

DANS UN VILLAGE DU SUD-OUEST PENDANT LA RÉVOLUTION (Période de l'Assemblée Constituante)

par M. Jean DONAT

I

Dans une étude précédente (1), nous avons analysé les procès-verbaux, existant aux archives de Larrazet (Tarn-et-Garonne), des délibérations communales du XVIII^e siècle.

Ces documents nous révélaient que la tenue des assemblées locales de cette fin de l'Ancien Régime y étaient à peu près de pure forme : les procès-verbaux des délibérations enregistrées accusent, écrivions-nous, un véritable état de passivité, tel que la défense des intérêts communaux se trouvait en réalité abandonnée aux décisions du pouvoir central.

Cette situation subsistera durant toute l'année 1789, et la réunion des Etats Généraux ne paraît rien avoir changé à cet état de choses pendant les premiers mois de la Révolution. S'il fut tenu, en effet, une séance le 9 août 1789, elle se borna à enregistrer une réduction du taux de la taille. Il faut arriver aux premiers mois de l'année 1790 pour constater un changement d'attitude, auquel ne furent

(1) « Simple aperçu sur la vie municipale d'un village à la fin de l'Ancien Régime » (*Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, 12^e série, t. XII, 1934).

pas étrangers les deux décrets portant création des municipalités et des départements (14 décembre et 22 décembre 1789).

Taine fait assez judicieusement observer qu'après les capitulations successives de Louis XVI au début de la Révolution, « tous les pouvoirs qu'il a délégués tombent à terre. Intendants, parlements, commandants militaires, grands prévôts, officiers d'administration, de justice et de police, dans chaque province et dans chaque emploi, les gardiens de l'ordre et de la propriété, instruits par le meurtre de M. Delaunay, par la prison de M. de Bezenval, par la fuite du maréchal de Broglie, par l'assassinat de Foulon et de Berthier, savent ce qu'il en coûte de remplir leur office. » Et il ajoute : « De ce grand Etat démoli, il reste quarante mille tas d'hommes, chacun isolé et séparé, villes, bourgades, villages, où des corps municipaux, des comités élus, des gardes nationales improvisées, tâchent de parer aux plus grands excès. » (2).

Donc, en attendant la mise au point des organismes nouveaux, il n'existe pas de pouvoir nettement défini et susceptible de prendre des responsabilités. De qui pourraient relever, en effet, les anciennes assemblées communales, sans statut précis, dans la carence forcée des institutions ruinées ? Qui a qualité pour recevoir et faire appliquer leurs décisions ? Et dans ce désarroi, faut-il dès lors s'étonner du silence ici observé durant une période de sept mois ?

En revanche, dès que sera promulgué le règlement établi par le décret du 14 décembre, accompagné d'indications précises donnant les directions indispensables, fixant les responsabilités et favorisant les initiatives, un souffle de vie nouvelle passera à travers le pays.

Avant d'entreprendre l'analyse des délibérations qui vont suivre, il nous paraît utile d'indiquer brièvement, et dans leurs grandes lignes, la forme et l'organisation,

(2) Taine : *Les origines de la France contemporaine*, t. I, pp. 71 et 73, Hachette, 1878.

d'après les décrets de la Constituante, des municipalités nouvellement créées.

Le décret du 14 décembre 1789 institue dans chaque ville, bourg, paroisse ou communauté, une municipalité, à l'élection de laquelle participent tous les citoyens actifs (3) (art. 5).

Pour l'élection des municipalités, l'assemblée des citoyens actifs devra procéder au préalable à la désignation, à la pluralité des suffrages, d'un président et d'un secrétaire (art. 10), et à celle de trois scrutateurs chargés de dépouiller les suffrages.

Les maires devront être élus à la majorité absolue des voix. (art. 16).

Le nombre des officiers municipaux est de trois, le maire compris, dans les villes au-dessous de 500 âmes ; de six, y compris le maire, dans celles de 500 à 3.000 âmes, etc. (Art. 25).

A côté des officiers municipaux, le décret place un procureur de la commune élu, comme le maire, par les citoyens actifs, à la pluralité des suffrages. (Art. 28).

Enfin, un nombre de notables, double du corps municipal, est aussi élu par les citoyens actifs à la majorité des suffrages. (Art. 30).

Maire, officiers municipaux et notables constituent le *conseil général* de la commune.

Le décret stipule encore qu' « il y aura en chaque municipalité un secrétaire-greffier nommé par le conseil général de la commune », mais qui pourra être relevé de ses fonctions par le même conseil à la majorité des voix. (Art. 32).

Les officiers municipaux et les notables sont élus pour deux ans et renouvelés par moitié chaque année, les membres sortants étant désignés par le sort. (Art. 42). Le

(3) Le décret du 22 décembre fixa comme suit les conditions à remplir pour être citoyen actif : 1° être Français ; 2° avoir 25 ans accomplis ; 3° être domicilié en fait dans le canton depuis au moins un an ; 4° payer une contribution de la valeur de trois journées de travail ; 5° n'être point serviteur à gages.

maire, lui, restait en fonctions pendant deux ans, après lesquels ses pouvoirs pouvaient encore être renouvelés pour deux autres années. (Art. 43).

Le procureur de la commune était soumis aux mêmes conditions de durée et de renouvellement que le maire (4). (Art. 44).

II

La première séance enregistrée dans le cahier des délibérations municipales de la commune de Larrazet, après la promulgation du décret du 14 décembre, est celle du 7 février 1790.

Le procès-verbal qui fut rédigé est intéressant en ce qu'il nous fournit une double série de renseignements : d'abord il nous indique de quels éléments pouvait se composer dans une communauté rurale d'environ un millier d'habitants la liste des citoyens actifs ; en second lieu, par la désignation qui en est faite, il nous permettra d'identifier assez souvent les individus qui, dans les diverses catégories sociales, participeront le plus activement au mouvement qui va se développer, et dans lequel ils tiendront les premiers rôles.

« L'an 1790, et le septième jour du mois de février, au lieu de Larrazet, les citoyens actifs ayant été légalement convoqués, savoir : Marzials, curé (5) ; M. Dembeaux (6) ;

(4) Organe nouveau, le procureur de la commune est une sorte de ministère public créé par la Constituante auprès de chaque municipalité. Son rôle, écrit un historien, était « d'exciter le zèle des membres des assemblées municipales pour les soustraire aux jalousies particulières, à la peur, à leur indifférence. » — Les directoires de districts et les administrations départementales eurent aussi leur procureur : le procureur-syndic. « Par leurs injonctions, ils [les procureurs] stimulaient, et par leurs conseils ils éclairaient les bureaux municipaux et les directoires. Pour les soustraire au pouvoir exécutif, ils étaient élus ; dans les conseils, ils n'avaient que voix délibérative. » (Ch. Gomel, *Histoire financière de l'Assemblée Constituante*, t. I, p. 356, Guillaumon, 1896).

(5) Marzials était curé de Larrazet depuis 1767.

(6) Au cadastre, Dembeaux était qualifié « noble » et il est ailleurs ainsi désigné : « Noble François Dembeaux, écuyer. »

Bertrand Carrié cadet, négociant ; Pierre Carrié aîné, négociant... » Une longue liste des membres présents se poursuit ensuite ; relevons-en seulement quelques-uns, afin de nous permettre de désigner les catégories diverses auxquelles ils appartiennent : Antoine Bilhères, laboureur ; André Delpech, bourgeois ; François Bruguières, bourgeois ; Saint-Paul aîné, bourgeois ; Antoine Delpech, chirurgien ; Dominique Delpech, chirurgien ; Doustin, chirurgien ; Comboudouzou, cordonnier ; Antoine Doumerc, forgeron ; Pierre Brunel, arpenteur ; Clément Brunel, tanneur ; Jean Brunel, hôte ; Delpont, maréchal ; Lacoste, serrurier ; Oustin, maçon ; Caylan cadet, trafiquant ; Antoine Dambrin, marchand ; Jean Groc, laboureur ; Etienne Buzon, laboureur ; Lalanne, métayer ; Jean Buzon, brassier, etc. Dans cette liste, qui comprend 109 noms, se trouvent donc inscrits, avec leur curé, un noble, des bourgeois, des négociants et aussi de nombreux artisans (cordonniers, sabotiers, tisserands, tailleurs, chapeliers, tanneurs, forgerons, serruriers, sergers, maçons, charpentiers, boulangers, presseurs d'huile et un nombre plus important encore (51, soit près de 50 %) dans ce centre essentiellement agricole, d'ouvriers du sol (laboureurs, brassiers, métayers).

Le procès-verbal poursuit :

« Lesquels ont été convoqués pour la constitution de la municipalité du bourg de Larrazet, en conséquence du décret de l'auguste Assemblée Nationale du 14 décembre 1789, et des lettres patentes du Roi du même mois, à l'effet de nommer un président et un secrétaire.

« Ayant de suite procédé à l'escrutain (*sic*), lequel a été ouvert par M. Dembeaux, M. Saint-Paul aîné et Jean Bilhères ; le résultat de l'escrutain, dépouillement fait, a été en faveur de M. Marzials, curé, président ; Brunel, arpenteur, secrétaire ;

« Lesquels ont prêté leur serment devant la communauté *de maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume ; d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi ; de choisir, en leur âme et conscience les plus dignes de la*

confiance publique, et de remplir avec zèle et courage les fonctions civiles et politiques qui pourront leur être confiées ; (7).

« Lequel président aurait requis le serment des actifs membres de l'assemblée, lequel a été rendu unanimement, et les billets de l'escrutain brûlés de suite. Et les sachants écrire ont signé : Marzials, président et curé ; Dembeaux, Saint-Paul (8), Bilhères, Carrié aîné, Delpont cadet, Douston, Carrié, Dauné-Lamarque, Blanc, Carrié, Brunel, Brunel greffier (8).

II

Le même jour, les opérations se poursuivent pour l'accomplissement des opérations indispensables à l'élection de la municipalité.

« Ce jourdhuy, septième février, mil sept cent quatre vingt-dix, l'assemblée annoncée de l'autre part a procédé à l'élection de trois scrutateurs. La pluralité des suffrages a été réunie en faveur de M. Saint-Paul aîné, bourgeois ; Jean Bilhères, laboureur ; M. Dembeaux.

« Après quoi, l'ouverture [et] dépouillement du premier scrutin faite pour la nomination d'un maire, la pluralité des suffrages a été en faveur de Jean-Alpinien Saint-Paul, bourgeois (9), qui a réuni quatre-vingt-neuf voix sur cel-

(7) C'est le serment prévu par l'art. 48 du décret du 14 décembre. la partie en italique reproduit le texte même du décret.

(8) Les « députés » de Larrazet à l'élection aux Etats généraux pour le pays de Rivière-Verdun avaient été Carrié et Saint-Paul ; ils se rendirent à Verdun et touchèrent 40 livres chacun (Arch. Haute-Garonne, L 392, f° 73 v°).

(9) Les Saint-Paul représentent assez exactement le riche bourgeois terrien de Gascogne au XVIII^e siècle. Ils sont riches en biens fonciers et ne sont point dépourvus de numéraire. Le cadastre de 1769 nous fixe sur l'importance de la propriété foncière de François Saint-Paul (le père de Saint-Paul aîné et de Jean-Alpinien Saint-Paul, dont il va être fait ici assez fréquemment mention) :

1° Une métairie avec granges, sol, patus, terre, vignes, fri-

les de cent neuf. Et de suite, les billets du dit scrutin ont été brûlés en présence de l'assemblée.

« Et attendu que l'heure est tarde, M. le Président a proclamé la séance levée jusqu'à demain matin dix heures. » (Suivent 23 signatures) (10).

De prime abord, il semblerait résulter de ce procès-verbal que les citoyens actifs sont seulement au nombre de 109 : ce serait une erreur. Il existe, en effet, aux archives communales un tableau portant ce titre : « Liste des citoyens actifs à l'élection de la municipalité de Larrazet, de l'année 1790 » ; — et pour sous-titre : « Les trois journées de travail à 15 sols, 45 sols d'imposition. » C'est ce tableau qui doit faire foi : de nombreux noms s'y trouvent inscrits qui ne figurent pas dans la liste du procès-verbal du 7 février. Il se termine par cette mention précise : « En tout, 178 citoyens actifs. » Notons encore cette indication : « Envoyé le double à MM. d'Adhémar, Balzac et Malpel, commissaires pour la formation du

ches à Lonjou, d'une superficie de 28 sextérées 5 poignerées 6 coups ;

2° Une métairie avec patus et terre, derrière le Barry, 1 s. 5 c. 1/2 1/6 ;

3° Une métairie avec sol, patus, verger, jardin et terre à l'Intendant, 14 s. 6 p. 5 c. ;

4° Une maison et jardin au village, 5c. ;

5° Une autre maison au village, avec patus, 0 c. 3/4 ;

6° Une autre maison et patus au village 0 c. 1/3 1/16 ;

Au total 73 articles d'une étendue de 107 s. 3 p. 3 c. 1/4, représentant en mesures actuelles 91 hectares 69.

Le testament de François Saint-Paul, en 1777, accuse une fortune mobilière fort importante (V. J. DONAT, *Une communauté rurale à la fin de l'Ancien Régime*, Montauban, Forestié, 1926).

(10) Arch. de Larrazet, 1^{er} registre des délibérations f^{os} 6 et 7. — On pourrait être tenté d'établir une statistique des illettrés d'après le nombre des signatures apposées au bas de ces délibérations ; rien ne serait moins exact cependant, puisque, malgré la formule : « Les sachants écrire ont signé », on trouve, pour la même séance, une fois 13 signatures, une autre fois 23. Sans doute, parmi ceux qui le pourraient, signe qui veut.

département de la Haute-Garonne, à Toulouse, le 23 may 1790 ». (11).

Il existe aussi aux mêmes archives, une « Liste des citoyens actifs éligibles à la municipalité de Larrazet, l'année 1790 » : cette liste contient 94 noms. Il convient de remarquer que sont seuls éligibles les citoyens payant un impôt direct équivalent à dix journées de travail, soit, à Larrazet, 7 livres 10 sous.

Dans ces deux premières séances du 7 février, furent donc élus un président, un secrétaire, trois scrutateurs et le maire. Restaient à désigner les officiers municipaux et les notables qui devront constituer le conseil général de la commune, — ce conseil général qui devra connaître de toutes les affaires importantes, telles qu'aliénations et acquisitions d'immeubles, impositions extraordinaires, emprunts, etc. A ce sujet, M. de Boucherporn, intendant d'Auch et de Pau, transmettant, le 16 janvier 1790; aux communautés de la région dont nous nous occupons, les lettres patentes qu'il avait reçues de M. de Saint-Priest, résumait ainsi leur rôle : ils « exerceront par provision la fonction de la juridiction contentieuse et volontaire dans les provinces où ils étaient d'usage de les exercer. » (12).

Examinons comment, en conformité des prescriptions du décret de l'Assemblée nationale, se fit l'élection du Conseil général.

La réunion annoncée à la fin de la séance du 7 février se tint dès le lendemain 8. Le procès-verbal énumère nominativement les électeurs qui y assistent : ils sont au nombre de 57 seulement. Et il précise bien que le but de cette réunion « est la nomination des membres du corps municipal de Larrazet ».

Au premier tour de scrutin, Dominique Delpech est élu.

(11) MM. d'Adhémar, Balzac et Malpel avaient été désignés. le 6 mars 1790, pour s'occuper de la formation du département de « Toulouse ». (A remarquer que les départements furent au début désignés par le nom de leur chef-lieu).

(12) Arch. de la Haute-Garonne, liasse L 425.

Il est procédé, séance tenante, à un deuxième scrutin, « en suivant les formules prescrites par le règlement », et Dauné-Lamarque est désigné.

Mais ces deux tours de scrutin n'ayant « pas produit le nombre suffisant de membres pour composer la municipalité », il est procédé à un troisième tour, qui désigne « à la pluralité des suffrages », Jean Bilhères, laboureur ; Antoine Larribaut, chapelier ; Antoine Dambrin, marchand.

Il s'agit d'élire ensuite le procureur de la commune. Un premier tour de scrutin ne donne pas de résultat ; alors, vu l'heure avancée, cette élection est renvoyée au dimanche suivant à midi. Ce procès-verbal est signé de : Marzials, président ; Carrié cadet, Dauné-Lamarque, Carrié aîné, Bilhères, Dembeaux, Dambrin, Doustin, Carrié, Blanc, Coureau, Saint-Paul aîné, Camaroc, Carrié, et du secrétaire Brunel.

Le 14 février 1790, à une heure de l'après-midi, se tient la réunion annoncée pour l'élection du procureur de la commune (13).

84 citoyens actifs sont présents. Jean Brunel, aubergiste et maître de poste, obtient 44 voix, c'est-à-dire la majorité absolue : il est proclamé procureur de la commune.

Séance tenante, on veut aussi procéder à l'élection des douze notables. Le scrutin est ouvert et les bulletins déposés. Mais, à cause de « l'heure tardive », il n'est pas possible, paraît-il, de recenser les votes. Sous ce prétexte assez singulier, après avoir constaté que le nombre des bulletins est de 84, le président fait cette déclaration, de nature à permettre diverses interprétations : « J'ay, président, renvoyé la proclamation du résultat au jour [de] mercredi, à une heure de l'après-midi, que nous comptons dix-septième du courant. Et avons signé : Marzials, président, curé ; Dembeaux, scrutateur ; Bilhères, *idem* ; Brunel, secrétaire ».

Conformément à la précédente décision, une nouvelle séance fut, en effet, tenue le 17 février 1790. Ouverte par

(13) Arch. de Larrazet, 1^{er} reg., f^o 8.

le président et les scrutateurs, « en présence du sieur Dauné-Lamarque, premier consul, et autres sous-signés, et ceux ne sachant écrire », le président proclame le résultat de l'élection des douze notables. Ce sont :

Marzials, curé, élu par 66 suffrages ;	
Pierre Caylan cadet, trafiquant, avec.....	46 ;
Jean Roussel Conté, laboureur, avec.....	46 ;
Jean Garbail, laboureur, avec.....	40 ;
Jean Combedouzou, cordonnier, avec....	38 ;
Jean Delpech Poujane, avec.....	36 ;
Antoine Doumerc, forgeron, avec	36 ;
André Delpech, marchand, avec.....	35 ;
François Coureau, laboureur, avec.....	33 ;
Pierre Caylan ,ainé, trafiquant, avec.....	32 ;
Jean Delpont, maréchal, avec.....	32 ;
Jean Cabandié Noé, laboureur, avec.....	28 (14).

A la suite de ces élections, il fut dressé un tableau général portant les noms des nouveaux élus. Ce tableau n'est pas sans intérêt, car il donne, à côté du nom de chacun le chiffre des impositions dont il est chargé (taille, vingtième, capitation) : il est ainsi possible d'y trouver quelque indication au sujet de la situation — tout au moins relative — de la fortune de chacun d'eux. Pour cette raison, nous croyons devoir le reproduire :

(14) Le nombre des électeurs qui prirent part à ce scrutin est, de toute évidence, bien inférieur à celui des citoyens inscrits : cette passivité du corps électoral se manifestera fréquemment. Ainsi, en novembre 1790, il sera procédé, conformément à l'article 42 du décret, au renouvellement des membres du conseil général désignés par le sort (trois officiers municipaux et six notables) : 50 électeurs seulement se présenteront ; et, après un 2^e tour de scrutin, les officiers municipaux seront élus par 33, 28 et 27 suffrages ; et les notables, par 30 (accordés au vicaire Cassaigneau), 18, 14 et 13, en faveur des autres candidats. Ce fait ne démontre-t-il pas déjà que ce fut en réalité une minorité agissante et audacieuse qui dirigea les événements ?

" Tableau de la municipalité de Larrazet "

NOMS DES OFFICIERS MUNICIPAUX	MONTANT DE LEURS IMPOSITIONS				Observations
	Taille	Vingtième	Capitation	Total	
Le Sr Jean Alpinien St-Paul jeune, maire.....	152 ^l 7 ^s 2 ^d	57 ^l 19 ^s 5 ^d	25 ^l	235 ^l 6 ^s 7 ^d	
Dominique Delpèch.....	66 ^l 6 ^s 9 ^d	16 ^l 1 ^s 2 ^d	24 ^l	106 ^l 7 ^s 11 ^d	
Antoine Dauné-Lamarque.....	47 ^l 11 ^s 9 ^d	14 ^l 6 ^s	28 ^l	88 ^l 17 ^s 9 ^d	
Jean Bilhères.....	27 ^l 1 ^s 8 ^d	10 ^l 2 ^s 5 ^d	18 ^l	55 ^l 4 ^s 1 ^d	
Antoine Larribaut.....	7 ^l 0 ^s 9 ^d	2 ^l 8 ^s 5 ^d	15 ^l	24 ^l 9 ^s 2 ^d	
Antoine Dambrin.....	24 ^l 6 ^s 7 ^d	11 ^l 11 ^s	20 ^l	55 ^l 17 ^s 7 ^d	
<i>Procureur</i>					
Jean Brunel.....	22 ^l 19 ^s 3 ^d	4 ^l 10 ^s 2 ^d	24 ^l	51 ^l 9 ^s 5 ^d	« Illitéré ».
<i>Notables</i>					
Me Marzials, curé.....	18 ^l	18 ^l	POUR les six mois de 1789.
Pierre Caylan, cadet.....	27 ^l 7 ^s 11 ^d	9 ^l 2 ^s 7 ^d	34 ^l	70 ^l 10 ^s 6 ^d	
Jean Roussel Conté.....	16 ^l 17 ^s 3 ^d	7 ^l 11 ^s 10 ^d	6 ^l	30 ^l 9 ^s 1 ^d	
Jean Garbail.....	11 ^l 0 ^s 6 ^d	3 ^l 6 ^s	13 ^l	27 ^l 6 ^s 6 ^d	
Jean Comboudouzon.....	12 ^l 0 ^s 7 ^d	2 ^l 19 ^s 5 ^d	16 ^l	31 ^l	
Jean Delpèch.....	12 ^l 7 ^s 7 ^d	2 ^l 15 ^s	18 ^l	33 ^l 2 ^s 7 ^d	
Antoine Doumerc.....	32 ^l 12 ^s 6 ^d	9 ^l 2 ^s 7 ^d	22 ^l	63 ^l 15 ^s 1 ^d	
André Delpèch.....	19 ^l 8 ^s 3 ^d	9 ^l 18 ^s	2 ^l	31 ^l 6 ^s 2 ^d	
Jean Delpont.....	3 ^l 13 ^s 10 ^d	1 ^l 4 ^s 2 ^d	16	20 ^l 18 ^s	
Pierre Caylan, aîné.....	42 ^l 18 ^s 5 ^d	10 ^l 4 ^s 7 ^d	30 ^l	102 ^l 18 ^s 5 ^d	
François Coureau.....	52 ^l 9 ^s 5 ^d	14 ^l 2 ^s 9 ^d	30 ^l	96 ^l 12 ^s 2 ^d	
Jean Cabandié Noé.....	45 ^l 8 ^s 6 ^d	22 ^l 6 ^s 7 ^d	28 ^l	95 ^l 15 ^s 1 ^d	

(1) Le scribe ne paraît point guère familiarisé avec les dénominations nouvelles : il confond le département nouvellement constitué avec l'ancienne élection — celle de Lomagne — dans laquelle se trouvait auparavant Larrazet.

Le Président enjoint ensuite au sieur Dauné-Lamarque, premier consul, de recevoir le serment de Jean-Alpinien Saint-Paul, bourgeois, élu maire, ainsi que celui du procureur Brunel et des notables. Selon la formule du décret, ils devront prêter « le serment, l'un après l'autre, de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume ; d'être fidèles à la Nation, à la Loi et au Roi, et de bien remplir leurs fonctions. » Maire, procureur, officiers municipaux et notables répètent successivement la formule. Et l'acte se termine par cette mention : « Les sachants écrire ont signé : Marzials, membre, ex-président et notable ; Dembeaux, scrutateur ; Saint-Paul ; Bilhères ; Brunel, secrétaire, faisant pour le procureur, illettré. » (16).

Si l'on examine avec quelque attention les procès-verbaux qui viennent d'être analysés, certaines remarques s'imposent. D'abord, ces quatre séances au cours desquelles fut constituée à Larrazet la première municipalité du régime nouveau, paraissent plutôt laborieuses. Les citoyens actifs manifestent un zèle intermittent et surtout peu soutenu : sur 178 inscrits, les assemblées sont composées tantôt de 109 membres, tantôt de 84, tantôt seulement de 57. La direction ou la présidence des réunions est confiée, soit au curé, soit à des bourgeois. Enfin, nombre des membres de la nouvelle municipalité ont déjà figuré dans les conseils de la communauté d'avant 1789.

A remarquer encore que le curé, comme beaucoup de ses confrères des paroisses rurales, est acquis (il en donnera bien d'autres preuves) aux réformes. Il préside ici certaines assemblées : par son autorité morale, comme par son instruction, il paraît d'ailleurs pour cet objet particulièrement qualifié.

Avec ses 18 membres (maire, officiers municipaux, notables) et son procureur, le conseil général de Larrazet se

(16) Arch. de Larrazet, 1^{er} registre f^o 8. Il est piquant de remarquer que le procureur de la commune, désigné par ses fonctions pour assurer le respect et la saine interprétation des lois, est *illettré*.

trouve régulièrement constitué, et cela conformément au décret du 14 décembre.

Ce même décret a prévu pour chaque commune un secrétaire-greffier chargé de rédiger les procès-verbaux des délibérations municipales.

Comme il va devenir l'un des agents d'exécution, et plus souvent encore l'agent d'inspiration du maire et du conseil général, il est intéressant de connaître son statut et les obligations auxquelles il se trouve tenu. Sa situation est assez nettement définie par le procès-verbal de la séance du 28 février 1790 : « En conformité de l'article 32 de l'Assemblée nationale », y est-il dit, le conseil procède par scrutin à la nomination du secrétaire-greffier.

Mais avant le vote, les membres du conseil se mettent d'accord sur les points suivants :

1° « Pour ne point multiplier les frais, le même secrétaire-greffier sera obligé de faire toutes les écritures, tous rôles pour la somme de cinquante livres et les deux deniers pour livre de la somme principale, comme est porté par les ordonnances, et ce, pour son honoraire de chaque année » ;

2° « Le même sera chargé de faire toutes les charges et décharges des mutations des biens, et ne prendra de l'acquéreur seulement que cinq sols par article des deux premiers, et moitié moins des excédans » ;

3° Des conditions identiques s'appliquent aux extraits du cadastre ;

4° « Les liquidations des remboursements des impositions demeureront fixées à raison de deux sols pour livre, quel que soit le remboursement des dites impositions » ;

5° « Le cadastre et brevet d'iceluy, comme nos titres communs, à la conservation desquels on ne saurait trop prendre de soins de prévoyance, il est statué et convenu qu'ils seront déposés aux archives de la communauté à trois serrures et trois clefs, à la garde du maire, [du] procureur et du premier consul. Lequel cadastre et brevet ne seront remis au secrétaire-greffier qu'au 1^{er} septembre jusqu'au 1^{er} novembre de chaque année. » C'est durant

cette courte période qu'il devra inscrire « les charges et décharges sur expédition des actes légaux que les parties produiront », et qu'il dressera les rôles.

Les extraits du cadastre délivrés dans le courant de l'année ne pourront l'être qu'en présence de deux officiers municipaux. La municipalité tout entière reste solidairement responsable de la perte ou de la disparition des titres.

Ces prescriptions fixées, on vota, et Pierre Carrié aîné fut élu secrétaire par 14 voix sur 18 votants. Aussitôt, le conseil « députa le sieur Marzials, curé, premier notable ; le sieur Dominique Delpech (17) ; le sieur Jean Brunel, procureur, pour porter la proposition audit sieur Carrié de son élection. » Carrié se rendit alors à l'assemblée où lui furent communiquées les obligations auxquelles il devra se soumettre. Après les avoir acceptées, il « prêta serment entre les mains du maire de remplir fidèlement ses fonctions ». (18).

Quelques jours après, le 14 mars 1790, le maire et le procureur exposent qu'ils ont reçu « le rôle dûment vérifié par l'élection de Lomagne de l'imposition principale et accessoire d'icelle. »

Conformément aux instructions reçues, la municipalité doit nommer un collecteur. Ce fonctionnaire « devra être désigné pour trésorier, lequel fera la perception des revenus de la communauté et fera l'acquittement des charges locales. » Il rendra compte de sa gestion au conseil. Et comme il est nécessaire, pour exercer ces fonctions qu'un homme d'une parfaite honorabilité soit désigné, le conseil porte son choix sur Saint-Paul aîné, auquel il est « fait remise du susdit rôle, ainsi que de celui des ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1790. » (19).

(17) Dominique Delpech était « maître chirurgien » ; son père l'était également.

(18) Arch. de Larrazet, 1^{er} reg. f^o 9.

(19) Arch. de Larrazet, 1^{er} reg. f^o 10.

Telle fut la série des opérations assez régulièrement conduites qui aboutirent aux tout premiers mois de 1790, dans cette commune de Gascogne, et en application des décrets de la Constituante, à la formation de la première organisation administrative des temps nouveaux.

La municipalité ainsi constituée, comment va-t-elle se donner à la tâche que la loi lui assigne ? La première séance qu'elle va maintenant tenir — celle du 21 mars 1790 — aura pour objet la désignation des notables chargés d'assister, en qualité d'adjoints, « à l'instruction des procès criminels. » Et ce, en application des décrets des 8 et 9 octobre 1789, établissant des juges élus. Donc, dans cette séance du 21 mars, le maire Saint-Paul et le procureur Brunel, après avoir exposé, devant les quatre officiers municipaux et les cinq notables présents qu'il a été oublié de désigner les notables qui doivent prendre part « aux affaires de la justice criminelle », demandent à l'assemblée de désigner à cet effet quatre personnes. Il est passé aussitôt au vote et sont nommés : noble François Dembeaux ; Antoine Delpech, chirurgien ; Pierre Brunel, arpenteur, et Pierre Carrié aîné, négociant. Le maire délègue aussitôt vers eux, Brunel, procureur ; Larribaut, officier municipal, et Caylan cadet pour prier les nouveaux élus de se rendre à la Chambre de réunion, et « prêter le serment en conformité de l'article 2 du susdit décret. » (20). Il fut ainsi fait, et les notables jurèrent, dit le procès-verbal, « de remplir fidèlement leurs fonctions, et surtout de garder le secret inviolable sur le contenu en la plainte et autres actes de la procédure. » (21).

Une nouvelle séance fut tenue le 6 avril 1790. L'un des officiers municipaux, Dambrin, demande qu'en conformité

(20) Cet article prescrit que les personnes désignées seront choisies parmi les citoyens, âgés d'au moins 25 ans, « de bonnes mœurs et de probité reconnue » ; ils devront prêter serment « entre les mains des officiers municipaux de remplir fidèlement leurs fonctions, et surtout de garder un secret inviolable, sur le contenu de la plainte et autres actes de procédure. »

(21) Arch. de Larrazet, 1^{er} reg. f^o 10 v^o.

des décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789, il fut fixé « l'époque ou le temps que les particuliers de la juridiction devront tenir les pigeons enfermés ».

Le conseil décide qu'ils devront être tenus enfermés du 15 avril au 24 juin, et du 15 octobre au 15 novembre. Durant ces deux périodes, tout propriétaire aura le droit de les tuer sur son propre terrain ; mais en dehors de ce temps, quiconque tirera sur ces animaux sera poursuivi. (22).

Dans la même séance, il est aussi décidé que les marguilliers du maître-autel, de Notre-Dame, Saint-Joseph, Saint-Eutrope, Saint-Roch et Saint-Jean de Camnac ou cimetièrre, devraient « rendre compte de leur gestion ou administration » (23). Tous les marguilliers actuellement en charge, comme ceux qui l'avaient été depuis 1760, devaient se présenter, à cet effet, devant la municipalité dans un délai maximum de trois mois. Le syndic des pauvres, ainsi que le collecteur Saint-Paul, étaient soumis à la même obligation. (24).

Les faits que nous venons de produire, tout simples qu'ils soient, nous semblent justifier notre affirmation que le contraste entre le caractère des délibérations commu-

(22) Pendant l'Ancien Régime, le seigneur lâchait, sans souci du dommage causé, ses pigeons sur les champs ensemencés. Les décrets des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789 proclamèrent (art. 2) : « Le droit exclusif des fines et colombiers est aboli ; les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés ; et, durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura droit de les tuer sur son terrain. »

(23) Ces chapelles possédaient, en effet, des revenus propres affectés à leur entretien. Nous en avons retrouvé quelques-uns : à la chapelle Saint-Joseph étaient affectés un pré d'une contenance de 1 poignerée (10 m. 67) ; une pièce de terre de 1 p. 5 coups (17 a. 32) et une pièce de terre et vigne de 3 p. 1 c. (33 a. 33). Le Saint-Sacrement de l'église de Larrazet possédait le revenu de deux pièces de terre d'une superficie totale de 2 p. 6 c. 1/4 (31 a. 46). Et la chapellenie de la même église celui de trois pièces de terre contenant en tout 15 p. 6 c. (168 ares) (voir J. DONAT, *Une communauté rurale à la fin de l'Ancien Régime*, Montauban, Forestié, 1926).

(24) Arch. de Larrazet, 1^{er} reg. f^o 10 v^o.

nales, incolores et sans vie, de la fin de l'Ancien Régime, et celles des premières réunions municipales de 1790, s'affirme nettement. A l'abandon que nous avons signalé a fait place incontestablement un esprit d'organisation qui constitue comme un éveil de la conscience de la collectivité communale, provoquant, sinon dans la masse profonde de la population, mais dans la tête, dans la classe riche et souvent cultivée des bourgeois et même des artisans, — aux idées abondamment ramassées sur les routes de France — des réactions dont l'effet ne tardera pas à jeter dans l'agitation tout le cadre social.

Mais à quelles causes convient-il réellement de rattacher cette transformation rapide ? Il ne suffit pas, en effet, de constater simplement, avec M. Aulard, que « la révolution à forme municipale de juillet-août 1789, avait été démocratique, le peuple s'étant installé en maître sur la place publique ou dans l'église » (25) : il existe pour un mouvement aussi parfaitement marqué des raisons plus profondes.

Gomel (26) va plus directement au cœur de la question en expliquant que l'organisme créé répond à des besoins et à des aspirations peut-être mal définis, mais certains : « Ces corps municipaux ont deux espèces de fonctions à remplir : les unes propres au pouvoir municipal, telles que la régie des biens et revenus des communes, le vote des dépenses locales, l'exécution des travaux publics communaux, la police municipale ; les autres, propres à l'administration générale de l'Etat et qu'elles exercent par délégation » (droit de requérir le concours de la garde nationale, de mettre partout la force armée à la disposition des autorités communales pour maintenir l'ordre public et obtenir la soumission aux lois ; droit de répartir les contributions directes entre les citoyens et d'en assurer leur perception, etc.).

Et Taine, faisant la même constatation, écrit de son

(25) AULARD, *Histoire de la Révolution française*, p. 59.

(26) GOMEL, *Histoire financière, etc., op. cit.* I, 536.

côté : « Ce n'est pas le roi, ce n'est pas le ministre, ce n'est pas le directoire du département et du district qui commandent dans la commune ; ce sont les officiers municipaux et ils y règnent autant qu'on peut régner dans une petite république indépendante... Sur leur réquisition, toute force armée, garde nationale, troupe, gendarmerie doit marcher. Seuls parmi les administrateurs, ils ont ce droit souverain ; le département et le district ne peuvent que les aider à les servir. Ce sont eux qui proclament la loi martiale... » (27).

Autorité, initiative, responsabilité, tel fut le stimulant d'une activité qui se développera jusqu'à l'extrême.

De fait, malgré sa banalité, cette pauvre littérature des procès-verbaux des délibérations municipales, se bornerait-elle à nous éclairer, d'une part sur la psychose des foules à la mystique simple, aux emballements faciles ; d'autre part sur leur faculté d'organisation et de discipline sous la conduite de chefs capables d'imposer leur volonté, elle mériterait, semble-t-il, d'être produite.

En la circonstance présente, elle contribue à nous expliquer sous quelles influences purent être exécutés, partout au même moment, les divers ordres, et appliqués les décrets des assemblées de la Révolution, assurant, par ce moyen, le succès de leurs décisions, même les plus audacieuses.

Sous leur forme modeste, les documents expliquent à leur façon la puissance du mouvement qui emporta la Nation.

III

Mais voici la fête de la Fédération, le grand événement de l'année 1790. De tous les points du territoire jaillit une sorte de pensée commune, expression d'un sentiment de joie et d'espérance. Et d'abord le désir de célébrer par des réjouissances l'avènement des temps nouveaux, du régime enfin réalisé, pensait-on, de la Liberté et de la Fra-

(27) TAINÉ, *Les origines de la France contemporaine*, I, 254.

ternité. Et puis ne convenait-il pas de s'entendre dans un but de défense mutuelle pour conserver les conquêtes obtenues ? Villes et villages d'une même région se groupent et s'unissent en confédérations fraternelles, où tous se jurent amitié éternelle. Ce mouvement spontané, général, irrésistible, surgit un peu partout dans les diverses régions françaises ; il gagna l'Assemblée nationale. Par le décret du 9 juin 1790, elle décida qu'il y aurait à Paris une Fédération nationale : « Le directoire de chaque district du royaume, et, dans le cas où le directoire ne serait pas encore en activité, le corps municipal du chef-lieu de chaque district, y est-il dit dans l'article 1^{er}, est commis par l'Assemblée nationale à l'effet de requérir les commandants de toutes les gardes nationales du district, d'assembler lesdites gardes, chacune dans son ressort.

« Lesdites gardes ainsi assemblées, choisiront six hommes sur cent pour se réunir, au jour fixé par le directoire ou par le corps municipal requérant, dans la ville chef-lieu de district. Cette réunion de députés choisira, en présence du directoire ou du corps municipal, dans la totalité des gardes nationales du district, un homme par deux cents, qui se chargera de se rendre à Paris à la Fédération de toutes les gardes nationales du royaume, qui aura lieu le 14 juillet. »

Déjà, avant la promulgation du décret de l'Assemblée nationale, Larrazet, qui se trouvait dans le département de la Haute-Garonne, avait été invité par la municipalité de Toulouse à participer à une confédération des communes de ce département. Cela ressort du procès-verbal de la séance du 20 juin 1790. Le maire y expose, en effet, aux cinq officiers municipaux et au seul notable qui constituent ce jour-là, avec le procureur, l'assemblée municipale, qu'il a reçu une lettre datée du 4 juin, mais parvenue seulement le 13, et provenant des légions « de l'armée toulousaine », par laquelle il était demandé à « la milice patriotique » de la commune d'adhérer à la confédération projetée de « toutes les gardes nationales du département ». Une nouvelle lettre, parvenue quelques jours

après, modifie la date primitivement fixée et la reporte « par des considérations patriotiques » au 4 juillet (28). Le procureur demande qu'on réponde favorablement au désir de la municipalité toulousaine. Et l'assemblée décide, à l'unanimité, « d'inviter et prier M. de Redon Lapujade (29), commandant de la troupe nationale du présent lieu, d'assembler incessamment son état-major et compagnies pour prendre le nom des volontaires qui voudront se rendre en corps le 4^e juillet prochain à Toulouse, jour de la confédération susdite. Auquel effet, la présente assemblée aurait député devers ledit M. le commandant, les sieurs Dominique Delpech, Antoine Larribaut et Jean Brunel, procureur de la commune ». (30).

Cette idée de fédération paraît vraiment populaire.

Le 26 juin 1790, en effet, l'assemblée municipale est au grand complet : officiers municipaux et notables, curé compris, assistent tous à la réunion. Seul, le secrétaire est absent, et il est remplacé par Jean-Pierre Bruguières, désigné d'office comme secrétaire ; il prête serment.

Voici le langage que le procès-verbal place dans la bouche du procureur de la commune :

« Messieurs, la nation française offre dans ce moment à l'univers étonné le spectacle le plus grand. Elle gémissait depuis des siècles sous un joug de fer de l'oppression : elle a annoncé à tous les peuples qu'elle était libre. A ces cris de la Liberté, le Patriotisme, armé de millions de bras, le Despotisme est terrassé, les Droits de l'homme sont rétablis et l'on voit se rétablir une nouvelle constitution fondée sur la Raison, l'Égalité et la Justice. Les distinc-

(28) C'est à cette date qu'eut lieu à Toulouse la « Confédération » des gardes nationales du département.

(29) Les de Redon Lapujade habitaient Castelsarrasin ; mais ils possédaient d'importants biens fonciers à Larrazet (Voir J. DONAT, *Une communauté rurale*, etc., *op. cit.*, p. 36) : ils faisaient à Larrazet d'importants séjours comme l'attestent les actes de naissance et de mariages inscrits dans les registres d'état-civil de la paroisse.

(30) Arch. de Larrazet, 1^{er} reg. f^o 11.

tions inventées par l'orgueil et [la] vénalité seront abolies, le mérite seul sera récompensé.

« Cette division des provinces, cette différence des noms qui rendent les habitants des bords de la Garonne étrangers à ceux de la Seine, n'existe déjà plus. Le civisme a rapproché tous les cœurs, une tendre fraternité unit tous les Français, qui ne seront plus qu'un peuple de frères et d'amis.

« Vous avez, Messieurs, entendu parler des confédérations qui ont déjà eu lieu dans le royaume. La nouvelle de la fête patriotique qui doit être célébrée à Paris le 14 juillet prochain est venue jusqu'à vous. On a senti que c'était peu d'avoir conquis la Liberté ; qu'il fallait encore, pour la maintenir, l'union la plus intime de toutes les forces nationales : c'est ce qui a déterminé toutes les confédérations qui ont été déjà faites ou projetées, et notamment celles que nos frères de Toulouse nous ont proposées. Je croirais manquer à un des plus saints devoirs de ma place, si, en interprétant vos sentiments, je ne proposais pas à l'assemblée de délibérer s'il ne convient pas : 1° de délibérer d'adhérer à la fédération proposée par la municipalité de Toulouse ; 2° de nommer un membre de l'assemblée pour assister à la confédération des troupes nationales du département, qui doit avoir lieu à Toulouse, le 4 juillet ».

Ce discours, fait des lieux communs en usage à l'époque, surprend certainement un peu dans la bouche d'un procureur désigné comme « illettré ». Il est à croire qu'il a beaucoup gagné à être traduit par le secrétaire de circonstance, Bruguières, bourgeois qualifié de Larrazet. Et pourtant ce langage emphatique ne nous fait pas trop sourire, tant la pensée, emportée par un rêve fait sans doute de plus d'une illusion naïve, domine ici la forme : un enthousiasme véritable soulève ces hommes, qui voient déjà réalisé l'idéal de liberté, de justice, d'égalité, dont leur esprit se trouve pénétré.

Les deux propositions sont votées à l'unanimité, et Saint-Paul jeune est chargé d'aller représenter à Toulouse la commune de Larrazet, pour « se réunir avec les autres

municipalités, y jurer fidélité, obéissance et respect à la Nation, à la Loi et au Roi, et protester que les habitants de Larrazet seront toujours disposés à défendre, avec la force et l'énergie dont ils sont capables, une constitution qui doit faire le bonheur du peuple français. » (31).

L'Assemblée nationale avait donc décrété que la fête de la Fédération serait célébrée à Paris le 14 juillet 1790, jour anniversaire de la prise de la Bastille. Le 11 juillet, le procureur de la commune de Larrazet expose au conseil que, par application du « décret de l'Assemblée nationale, sanctionné par le Roi », il convient « de convoquer l'assemblée générale, tant militaire que commune, de cette communauté, pour le quatorzième du courant, à l'effet de célébrer la fête patriotique qui doit avoir lieu dans toutes les villes, bourgs, villages ou communautés de ce royaume ; et qu'il soit dressé un autel à l'Être suprême, afin que chacun de nos frères actifs de cette communauté prête le serment requis entre les mains dudit sieur maire. »

La proposition est acceptée, et le maire et le procureur, se rendent auprès de M. Redon Lapujade (32), commandant de la légion dudit Larrazet, à l'effet de donner ses ordres, afin que la troupe en corps ait à se rendre le 14^e courant, à midi précis, à la place du faubourg, et autour de l'autel qui y sera dressé, pour y prêter le serment requis par ledit sieur maire.

« L'Assemblée a également prié M. le Curé d'assister à ladite confédération, pour y vaquer des fonctions de son saint ministère. »

Des instructions sont aussitôt données « pour annoncer cette fête, tant par le son des cloches, tambours et cris publics. »

(31) Arch. de Larrazet, 1^{er} reg. f^o 11 v^o.

(32) Il est à remarquer que les procès-verbaux ne mentionnent plus le nom du commandant de la garde nationale avec sa particule nobiliaire : le décret du 19 juin 1790 venait, en effet, d'abolir la noblesse héréditaire, stipulant que « les titres de prince, duc, comte... noble, et tous autres titres semblables ne seront ni pris par qui que ce soit, ni donnés à personne. »

Ont signé au procès-verbal : Saint-Paul jeune, maire ; Bilhères, Dambrin, Delpech, Dauné-Lamarque, officiers municipaux ; Carrié, secrétaire-greffier. (33).

Ainsi, à l'heure même où, à Paris, l'évêque Talleyrand, entouré de deux cents prêtres, ceints d'écharpes tricolores, officiait au Champ-de-Mars sur l'autel de la Patrie, plus modestement, mais avec un égal enthousiasme, on célébrait dans cette petite commune de Gascogne, cette fête de la Fédération, qui constituera la consécration solennelle de l'unité française, librement et volontairement ratifiée par le serment de toutes nos provinces, communiant dans un même sentiment de foi patriotique.

Voici ce que fut à Larrazet ce mémorable événement :

« Procès-verbal de la municipalité du lieu de Larrazet, touchant la fête patriotique qui a eu lieu ce jourd'huy quatorzième juillet 1790.

« L'an mil sept cent quatre-vingt-dix, et le quatorzième du mois de juillet après-midi, au lieu de Larrazet, et à la Chambre commune, nous, Maire et officiers municipaux, écrivant pour nous le sieur Pierre Carrié aîné, secrétaire-greffier de la commune, dûment assermenté, certifions à tous [ceux] de nos frères qu'il appartiendra, qu'en conformité de la délibération de la commune du 11 du courant : que quasi tous les citoyens actifs dont cette communauté se trouve composée se seraient rendus et réunis autour de l'autel de la Patrie par nos soins élevé, avec l'esprit de paix, de concorde et de fraternité ; à laquelle assemblée M. Marzials, curé, aurait prononcé un discours comme bon frère patriote, à la suite duquel le dit sieur maire aurait requis tous les assemblés, tant militaires que autres, de prêter le serment en ces termes :

« 1° Promettez-vous d'être fidèles à la Nation, à la Loi
« et au Roi, et de maintenir de tous vos pouvoirs, au
« péril de la vie, la constitution des décrets de l'Assemblée
« nationale, sanctionnés ou acceptés par le Roi, et d'y

(33) Arch. de Larrazet, 1^{er} reg. f^o 12.

« élever vos enfants ? ». Tous y ont adhéré par acclamation.

« 2° Et de suite, led. sieur maire s'étant retourné vers MM. le Commandant, officiers ayant grades et soldats nationaux a dit : « Promettez-vous d'obéir à la réquisition
« de MM. les officiers municipaux pour le maintien de
« la justice, de la police et pour la tranquillité com-
« mune ? » Tous [les] militaires ont levé la main.

« 3° De suite led. sieur maire s'étant retourné vers les soldats, bas officiers, officiers et capitaines a dit : « Ju-
« rez-vous d'être soumis et d'obéir à votre commandant
« et à chaque personne en grade pour le maintien de la
« subordination ? » Tous ont levé le chapeau en criant :
« Vive la Nation ! Vive le Roi et la nouvelle Constitution
« qui nous est baillée par notre bon Roi, écrite par l'As-
« semblée nationale et promise par l'Etre suprême ! »

« Et, en action de grâce, l'entière assemblée a voté de chanter le *Te Deum*, qui de suite a été chanté. Et, afin qu'il reste un témoignage authentique à la communauté de notre fraternité de paix et de concorde, pour les serments prêtés, de notre adhésion à la nouvelle Constitution, tous les sachants écrire sont invités de signer le présent procès-verbal. » (Ont signé : Saint-Paul jeune ; Dambrin, Bilhères, Delpech, Dauné-Lamarque, officiers municipaux ; Marzials, curé ; Bruguières, clerc tonsuré ; Delpech, Roussel, Combedouzou, notables, Carrié, secrétaire-greffier).

« Arrêté le présent, le 16° juillet 1790,

« Saint-Paul jeune, maire. » (34).

(34) Archives de Larrazet, 1^{er} reg. f° 12, v°. — Ce procès verbal est le dernier du 1^{er} registre du compte rendu des délibérations : le registre se trouve donc clos à cette date.

IV

Signalons en dehors des considérations consignées dans les registres à ce destinés, un procès-verbal du 25 juillet 1790. Il mentionne la réunion, dans l'église des Cordeliers de Beaumont-de-Lomagne, des maires, officiers municipaux et citoyens actifs des communautés limitrophes de Sérignac, Larrazet, Belbèze et Vigueron ; et ce, en vertu des lettres patentes de Louis XVI, de janvier 1790, en vue de la constitution des assemblées primaires et des assemblées administratives. Après avoir prêté le serment habituel de « maintenir de tout leur pouvoir la Constitution du royaume », etc., l'assemblée désigne six citoyens qui seront électeurs pour « la nomination des membres du département et du district », fixée au 8 août. Elle désigne, pour Larrazet : Chaille et François Coureau (35).

Le deuxième registre des délibérations communales pour la période révolutionnaire s'ouvre à la date du 6 septembre 1790 par le procès-verbal d'une réunion tendant à la nomination d'un régent. Vraisemblablement, si nous nous en référons à la seule nomination précédemment relevée, la tradition avait dû s'établir de confier cette fonction au vicaire de la paroisse. Cette fois, on prévoit un régent laïque pour donner l'instruction aux enfants de la commune.

Le maire, quatre officiers municipaux et neuf notables, dont le curé Marzials, assistent à la séance. L'assemblée reconnaît « la nécessité de se procurer un régent pour l'enseignement et l'éducation des enfants de cette communauté, tant pour la lecture, écriture et arithmétique. » Elle dé-

(35) Ces lettres patentes prescrivent que les citoyens actifs se réuniront en assemblées primaires par cantons (Section I, art. 1^{er}) : Ces assemblées primaires désigneront les électeurs ((art. 18), pris parmi les citoyens actifs payant une contribution au moins égale à la valeur de dix journées de travail (art. 19) ; ces mêmes électeurs doivent élire l'administration du département et du district (Section II, art. 2 et 3).

cide de demander au directoire du district d'être autorisée « à imposer au marc la livre de la capitation », s'il ne peut l'être fait sur celui de l'imposition principale, une somme de deux cents livres pour chaque année, laquelle commencera à la prochaine imposition.

« Ainsi a été conclu et délibéré, et sommes signés les sachants écrire, non lesdits Delpont, Doumerc, Delpech, Caylan, notables, et Larribaut, municipal, et Brunel, procureur, qui ont dit ne savoir. » Signé : « Carrié, secrétaire-greffier ». (36).

Nous avons relevé ici, à dessein, les noms des membres de l'assemblée municipale qui ont déclaré ne pas savoir signer. En outre du procureur Brunel, il convient de retenir le nom de Doumerc, qui bientôt sera élu maire. Il signera alors, mais d'une main fort mal exercée, les procès-verbaux des délibérations du conseil : on a l'impression qu'il trace machinalement les lettres qui composent son nom, et qu'en cela se borne toute sa science calligraphique. Il écrit tantôt Doumerc, tantôt Dumerc, tantôt Doumerc. (38).

V

La royauté fut aux prises dans la dernière partie du xvii^e siècle et pendant tout le xviii^e avec les plus graves embarras financiers. Et l'on sait que si Louis XVI dut consentir à la convocation des Etats Généraux, ce fut pour sortir de la situation inextricable où se trouvaient les finances de la France. Dans le discours prononcé par Necker,

(36) Arch. de Larrazet, 2^e reg. f^o 1.

(37) Au sujet du procureur Brunel, il est à remarquer que son ardeur révolutionnaire ne s'est pas affaiblie. Nous le trouvons, le 6 août 1791, parrain au baptême de son petit fils qui, « dévoué à la Nation », a été orné de « la cocarde nationale ». (Reg. état civil de Larrazet, 1778-1792).

(38) M. de Labergerie, dans son discours du 8 novembre 1791 (*Moniteur* X, p. 132) constate que « sur 40.000 municipalités, il y en a 20.000 où les officiers municipaux ne savent ni lire, ni écrire » (TAINE, *Les origines, etc., op. cit.*, I, p. 258).

la question financière domine tout. Et les discussions et manifestations auxquelles se livrèrent les trois ordres, et en particulier les députés du Tiers, n'étaient pas de nature à apporter des ressources au Trésor. Le 17 septembre 1789, Necker dut recourir à la Caisse d'escompte. Et malgré l'aide qu'il en retira, il se vit menacé, quelques jours après, de ne pouvoir payer le prêt des troupes, les arrérages ni les pensions. Dans l'impossibilité de recourir à un emprunt qui eût échoué faute de confiance, il songea à quelques mesures urgentes, parmi lesquelles une contribution extraordinaire à payer en une seule fois. Il jugea irréalisable un impôt sur le capital, préconisé par quelqu'un. Il donna la préférence à un prélèvement sur le revenu. Chacun déclarerait volontairement son revenu net : « Aucune rigueur ne devrait être employée contre personne; l'aiguillon doit être le patriotisme, et le surveillant, sa propre honnêteté ».

Belles théories, mais d'effet peu pratique. Avec un sens plus réel des possibilités, Dupont de Nemours, l'ancien collaborateur de Turgot, montra ce que comportait d'aléas et d'imprévision l'application d'une semblable mesure. Néanmoins le décret sur la contribution patriotique fut voté par l'Assemblée constituante le 6 octobre 1789. (39).

Il établit « une contribution patriotique extraordinaire qui n'aura lieu qu'une fois » (art. 1^{er}). Elle est fixée au quart du revenu de chacun, « déduction faite des charges foncières, des impositions, des intérêts par billets ou obligations, des rentes constituées auxquels il se trouve assujéti. » (Art. 2). Pour les déclarations, on s'en rapportera à la bonne foi de chacun : « il ne sera fait aucune recherche ni inquisition ». (Art. 3).

Les citoyens qui disposaient de moins de 400 livres de revenu étaient libres de fixer eux-mêmes la proportion dans laquelle ils voudraient payer. Les déclarations devaient être faites avant le 1^{er} janvier 1790, et les verse-

(39) DUVERGIER. *Collection complète des lois, décrets, ordonnances*, I, p. 53, Paris 1824.

ments effectués en trois échéances, du 1^{er} avril 1790 au 1^{er} avril 1792.

Il y avait donc une contribution obligatoire — la contribution patriotique — et le don patriotique, purement facultatif.

L'article 16 du décret du 6 octobre stipule qu' « il sera procédé successivement, et selon les dispositions qui seront alors déterminées, au remboursement des sommes qui auront été fournies gratuitement pour subvenir à la contribution extraordinaire délibérée par le présent décret. »

Larrazet eut donc sa contribution patriotique.

Le registre où se trouvent consignés les versements porte pour titre : « Registre des déclarations du Don patriotique de la communauté de Larrazet, faites par les personnes domiciliées et résidentes dans ladite commune. » (40). Il y est inscrit 137 déclarations pour 201 chefs de famille de la commune, ainsi qu'il résulte d'une feuille annexée au registre et dont le titre est : « Contribution patriotique. — Liste de toutes les personnes domiciliées et résidentes dans la communauté de Larrazet. » Les cotisations varient entre 100 livres et 5 sous. Le versement de 100 livres est celui du bourgeois Pierre Saint-Paul, qui se trouverait être ainsi le seul habitant de la commune disposant d'un revenu de 400 livres. Il n'a garde d'ailleurs, dans sa déclaration de réserver ses droits ultérieurs de remboursement, droits prévus par la loi ; il l'accompagne, en effet, de cette mention : « Je désigne, de plus, Pierre Saint-Paul, mon fils, pour être à mes droits à l'époque où le remboursement de la contribution patriotique pourra s'effectuer suivant l'article 16 du décret de l'Assemblée nationale ». (41). En n'accusant que 400 livres de revenu, Saint-

(40) Ce registre des déclarations du Don patriotique a déjà fait l'objet d'une étude particulière : J. DONAT. « Le Don patriotique dans la commune de Larrazet en 1790 ». *Revue historique de la Révolution française et de l'Empire*, juillet-septembre 1916.

(41) Cet article 16 prévoit le remboursement des sommes versées gratuitement pour subvenir à la contribution patriotique lorsqu'il sera possible d'emprunter à 4 %.

Paul nous paraît manquer de sincérité, si l'on s'en rapporte à l'étendue de ses biens fonciers tels qu'ils se trouvent portés au cadastre, et à la fortune dont il devait disposer d'après le testament fait par son père et que nous avons reproduit ailleurs. (42).

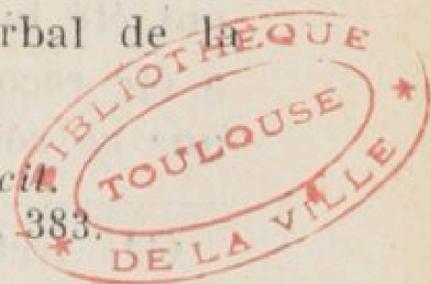
La plupart des inscriptions sont celles de citoyens de profession modeste, artisans divers, laboureurs, brassiers, bordiers, etc. Il apparaît, à parcourir ces listes, que les bourgeois, chefs et grands promoteurs dans l'endroit du mouvement révolutionnaire, montrèrent peut-être moins de zèle que la troupe des petites gens qui les suivait et dont le versement était pourtant facultatif. Les espoirs formulés par Necker dans son rapport devenaient une décevante illusion : « Je suis persuadé, avait-il écrit, que beaucoup de citoyens donneront plus que la proportion indiquée. La femme d'un simple paysan donnera, s'il le faut, son anneau ou sa croix d'or. » On en est réduit à se ranger à cette opinion assez judicieuse d'un historien : « C'est à croire que Necker ne connaissait les mœurs des habitants des campagnes que par les fables de La Fontaine et les idylles de Berquin. » (43).

La contribution patriotique fut loin, en effet, de répondre aux espérances de Necker. Par une prudence qui procède presque de la pusillanimité, il n'avait pas su montrer l'énergie nécessaire pour faire rentrer les impôts dès les débuts de l'Assemblée nationale, ni assurer le succès des emprunts indispensables. Et c'est au moment même où la classe riche, dépouillée de ses privilèges, entourée de menaces de toutes sortes, était effrayée par la rapidité d'un mouvement de plus en plus inquiétant, qu'il venait demander une taxe volontaire !

Aussi l'empressement fut-il partout médiocre. A Larrazet, le total des souscriptions s'éleva à 688 l. 7 s. Et le rôle de la contribution ne fut pas à jour avant le 30 septembre 1790 : cette constatation résulte du procès-verbal de la

(42) J. DONAT, *Une communauté rurale, etc., op. cit.*

(43) GOMEL, *Histoire financière, etc., op. cit.*, I, p. 383.



séance du 26 septembre 1790, à laquelle assistent : Saint-Paul jeune, maire ; Jean Bilhères, Dominique Delpech, Dauné-Lamarque, Larribaut, Dambrin, officiers municipaux ; Brunel, procureur ; Marzials, curé ; Caylan cadet, Garbail, Jean Delpech, Combedouzou, André Delpech, Rousset, Delpont, Caylan aîné ; Doumerc ; François Coureau ; Cabandié, notables. Le maire, inscrit l'avant-dernier pour une somme de 30 livres, y exhorte les membres du conseil en termes pompeux :

« Chers concitoyens, comme c'est pour le même motif qui nous rassembla lors de la formation du rôle des déclarations du Don patriotique, je dois me servir ce matin des mêmes expressions. J'ai donc l'honneur de vous réitérer de donner à la Nation des preuves de notre bon patriotisme. » Bafouant hardiment la syntaxe, il rappelle les dévastations de la grêle au cours des deux dernières années ; les débordements des rivières ; les pertes causées par la mortalité du bétail ; la stérilité « d'un sol ingrat, moteux, pierreux, sec et aride. » (Il convient de remarquer que cette dernière affirmation constitue une évidente exagération, le sol de la commune étant en général parfaitement fertile). Et il conclut ainsi son discours : « Que toutes ces raisons ne nous arrêtent point à donner des preuves du grand plaisir que nous avons de l'admirable Révolution, qui ne peut être qu'un bienfait pour les communautés d'habitants misérables comme la nôtre. Ainsi hâtons-nous d'obéir au décret de l'Assemblée nationale du 8 août dernier dûment sanctionné, dont en voici la teneur. »

La lecture faite du décret, l'assemblée, à l'unanimité, procéda à la vérification du registre des déclarations du Don patriotique. Il s'agissait ensuite d'examiner s'il n'y avait pas lieu d'établir un rôle supplémentaire en vue de frapper d'une surtaxe tous ceux qui seraient reconnus « en Dieu et conscience susceptibles d'augmentation, s'ils ont été infidèles dans leur déclaration. » Bien entendu, il a été reconnu que personne ne méritait d'être surtaxé et que ce rôle de supplément serait injustifié. (44).

(44) Arch. de Larrazet, 2^e reg. des délib. f^o 1.

Il est aussi expliqué que la vérification en avait été faite à la date du 18 mai 1790 par le bureau intermédiaire de Lectoure ; que le montant des déclarations s'élevait à 688 livres six sols, sur laquelle somme, 53 livres devaient être payées au premier terme ; 362 liv. 6 s. 6 d., au second ; et 273 liv. 6 s. 6 d. au troisième et dernier terme.

Le registre est clos par l'attestation suivante qui en résume assez exactement le caractère : « Nous, officiers municipaux de Larrazet, déclarons que le présent registre contient les déclarations qui ont été faites pour la contribution patriotique, par toutes les personnes domiciliées et résidentes dans lad. communauté, dont la liste préalablement formée est jointe au présent registre ; et, en outre, par les citoyens qui, sans être tenus à aucune déclaration, ont voulu cependant être inscrits sur la même liste, et faire aussi leur offrande à la patrie. Fait à Larrazet, ce 26^e mars 1790. » (Ont signé : Saint-Paul jeune, maire ; Bihères, Delpech, Dauné-Lamarque, officiers municipaux).

VI

Cette question des impôts et contributions, en cette période de transition entre un passé périmé et une période nouvelle, présente une réelle confusion provenant de cette double obligation : d'une part, supprimer les privilèges ; d'autre part, remplacer un système de contributions dans lequel le gouvernement usait de la chose publique comme d'un bien privé, par une organisation régulière et contrôlée.

La première partie de ce programme se trouva réalisée dans la Nuit du 4 août, et par le décret des 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789. La loi fut, semble-t-il, mal interprétée par le Conseil général de la commune, puisque, dans la séance du 17 octobre 1790, le maire explique « que, lors de la formation du rôle ou supplément du 21 janvier dernier, de l'imposition pour les six derniers mois de 1789, des biens-fonds, exploitation, et autres facultés des ci-devant

privilégiés, ou aurait mal interprété le décret du 26 septembre 1789. » Les droits dimaires et seigneuriaux, comme ceux de forge banale, de censive, de lods et ventes, qui devaient être perçus pour l'année 1789, n'avaient pas été compris, en effet, dans ledit rôle. Une instruction du Directoire de la Haute-Garonne du 30 septembre 1790 (45), stipule qu' « il est indispensable de dresser [le] rôle de supplément pour ces objets omis au susdit rôle. »

Aussitôt l'assemblée communale procède « à la cotisation et contribution des objets susdits, ci-devant privilégiés, pour les six derniers mois de 1789, en supplément du rôle dans la même forme et même proportion que les autres contribuables. »

Il est établi de ce fait que « le seigneur-abbé (46) doit supporter, dit le procès-verbal, la somme de 563 livres 12 sous huit deniers sur les susdits objets de forge, censive, lods et ventes et dimaires omis ; et ce, à raison d'un

(45) Cette instruction du Directoire du département se trouve aux archives de Larrazet. Elle comprend huit pages imprimées. Elle explique que « les impositions ordinaires et directes sur les biens ci-devant qualifiés roturiers sont en recouvrement pour l'année 1790, et [qu']on n'a pu encore parvenir à allivrer et imposer les biens ci-devant privilégiés même pour les derniers six mois 1789. » Elle blâme l'indifférence des municipalités. Elle dit encore que « les biens ci-devant qualifiés ruraux supportaient la totalité de l'impôt, si on excepte une très petite portion des vingtièmes supportée par les biens privilégiés. » (Au sujet de cet impôt des vingtièmes à Larrazet, Cf. notre ouvrage : *Une communauté rurale, etc., op. cit.*, p. 193). En conséquence, les municipalités qui ne se sont pas soumises au décret de l'Assemblée nationale du 26 septembre 1789, devront remettre « dans huitaine au directoire de leurs districts respectifs... les rôles, tant pour les derniers six mois de 1789, que pour l'année courante 1790, sur les biens, droits et revenus ci-devant privilégiés, lesquels seront cotisés dans la même proportion et dans la même forme observée pour chacune desdites années, à l'égard de l'imposition des anciens contribuables. » Ces revenus consistent en cens, rentes seigneuriales, champarts, dîmes et autres droits de cette nature. — Il n'y a point de doute que ce soit en vertu de ces instructions qu'ait été prise la délibération ci-dessus rapportée.

(46) Il s'agit de l'abbé de Belleperche, seigneur juridictionnel de Larrazet.

sixième sur la somme totale de 3.382 livres pour les six derniers mois. » M. Marzials, curé de Larrazet, touché dans la même proportion, paiera 50 livres, à raison de 600 livres obtenues pour son droit dimaire. Et M. Maubé, curé de Belbèze (47), qui a prélevé pour son droit dimaire dans la communauté 650 livres, versera 54 liv. 2 s. 6 d.

Ceci se rapporte à l'année 1789. Car le maire ajoute qu'en vertu des « mêmes décret et proclamation, il est indispensable, attendu qu'on n'a point compris au rôle de l'imposition de la présente année les droits dîmaires et censive et droits de lods non supprimés, de dresser un rôle de supplément d'impositions sur les susdits objets. »

De suite, l'assemblée « procède à la cotisation et contribution des susdits objets au rôle de la présente année par un rôle de supplément. » Ainsi « le ci-devant seigneur-abbé doit supporter la somme de 762 l. 17 s. 2 d. pour le septième de celle de 6.340 livres du revenu des droits de censive, lods et ventes et dîmes (48) de la communauté de Larrazet », et le curé Marzials « celle de 85 l. 11 s. 7 d. sur les mêmes proportions de celle de 600 l. de son droit dimaire de lad. communauté ; et pour M. Maubé, curé de Belbèze, celle de 92 l. 17 s. 1 d. pour le septième de celle de 650 l. de son droit dimaire qu'il perçoit sur la communauté dudit Larrazet. » (49).

(47) La paroisse de Belbèze, devenue depuis commune, se trouvait dans la juridiction de Larrazet.

(48) En principe la dîme fut abolie par le décret du 4 août 1789 (art. 5). Mais il fut spécifié que « les dites dîmes continueront d'être perçues suivant les lois et en la matière accoutumée », jusqu'à ce qu'il ait été trouvé des taxes de remplacement. La loi du 20 avril 1790 déclare que « les dîmes inféodées appartenant aux laïques, à raison desquelles il sera accordé une indemnité aux propriétaires sur le trésor public, cesseront toutes d'être perçues après le 1^{er} janvier 1791 » (art. 3). Mais « la dîme sur les fruits décimables crus pendant l'année 1790 sera néanmoins perçue après le 1^{er} janvier 1791 » (art. 4). Or, il arriva que les populations les voyant supprimées ne les payèrent plus, malgré les disjonctions contenues dans le décret du 18 juin et dans celui du 3 août 1790, qui permettait d'acquitter les dîmes en argent, sinon en nature, et qui articulait des menaces contre les récalcitrants.

(49) Arch. de Larrazet, 2^e reg. f^o 1 v^o.

VII

Par décret de la Constituante du 15 janvier 1790, la France avait été divisée en 83 départements. Les départements étaient divisés en districts, subdivisés en cantons et communes. Larrazet devint une commune du canton de Beaumont-de-Lomagne, dans le district de Grenade (50) et le département de Haute-Garonne. Mais elle avait de plus hautes ambitions. Elle profite de la faculté qu'offre le Directoire de Haute-Garonne aux municipalités de « proposer les rectifications que le besoin ou la convenance paraissent exiger », pour demander à être érigée en chef-lieu de canton. Les raisons invoquées sont d'ailleurs sérieuses, et l'argumentation du maire, solide et impressionnante. Le procès-verbal mérite d'être connu, surtout parce qu'il nous renseigne sur quelques-unes des ressources dont dispose à ce moment la petite localité.

Donc, le 7 novembre 1790, Saint-Paul jeune, maire, expose que « plusieurs communes des environs, se trouvant trop distantes du chef-lieu de leur canton, ont, comme la présente commune, le plus grand intérêt à trouver un point de ralliement plus rapproché et qui économise à tous les citoyens le temps et les dépenses ; que le présent lieu offre réellement tous ces avantages aux communes de Vigueron, Belbèze, Saint-Sardos, Montain, Lafitte, Labourgade, Garganvillars, Fajolles et Sérignac (51) ; que ces commu-

(50) Ce fut, en réalité le district de Grenade-Beaumont. Grenade était le siège de l'administration du district ; mais, parce que Beaumont était, au moment de la Révolution, le siège de la justice royale du pays de Rivière-Verdun, elle conserva le tribunal du district. Pendant une courte période même (de janvier à avril 1794) elle obtiendra à la fois l'administration et le tribunal (Cf. J. DONAT : *Le Maximum et son application dans un district de la Haute-Garonne, Revue historique de la Révolution française*, n° 37, janvier-février 1919, p. 20).

(51) Ces localités énumérées sont situées, en effet, autour de Larrazet et à une distance de ce centre variant de 2 kil. 500 à 6 kilomètres. La plupart sont beaucoup plus éloignées de leur chef-lieu de canton.

nautés étant presque toutes situées à l'extrémité de leurs arrondissements respectifs, elles se trouvent tellement éloignées de leur chef-lieu que la majeure partie des citoyens actifs de ces communes négligent de se rendre audit chef-lieu, à cause de la perte de temps et des frais que leur occasionnent le voyage et le séjour qu'ils seraient souvent obligés de faire, et se trouvent privés ainsi de l'entier exercice de leurs droits, que l'assemblée nationale est fort jalouse de conserver à chaque individu ; que tous ces inconvénients se trouveraient levés en établissant un canton à Larrazet, dont dépendent toutes les communes ci-dessus dénommées.

« Indépendamment de l'utilité commune qui en dériverait, Larrazet offre toutes les commodités essentielles à un chef-lieu de canton, telles qu'une église paroissiale vaste et commode, où pourraient se former au besoin deux assemblées primaires ; un château spacieux et fort, où la municipalité a eu de tout temps sa prison pour l'exercice de la police ; de bonnes auberges, une grand'route d'Auch à Montauban, sur laquelle est établie une ligne de poste et un relai (52), ce qui facilite dans tous les temps et dans

(52) Une lettre de Seissan, procureur général d'Auch, du 2 janvier 1791, expose que le directoire du département du Gers a confié au sieur Piquet, habitant d'Auch, « le service de l'estafette établi pour aller prendre, tous les jeudis à Montauban, les dépêches qui arrivent de la capitale pour le département du Gers. » Piquet doit courir toutes les nuits du jeudi et du vendredi : le directoire invite la municipalité de Larrazet à veiller sur sa sécurité et à lui faciliter le service. (Arch. de Larrazet).

Quant à l'état de cette route, voici comment s'exprime à la séance du directoire du district de Grenade du 4 novembre 1791, l'administrateur Dussaut, parlant aux lieu et place d'Hugueny, absent : « Vous avez vu à découvert l'état déplorable de nos routes : nous vous avons démontré que les plus belles, les plus fertiles contrées de notre district se trouvent dépourvues de chemins praticables en hiver, et que la communication d'un lieu à l'autre se trouve par ce moyen entièrement interceptée... La route des confins du ci-devant Languedoc, sur la rive droite de la Garonne, communiquant à l'Espagne par Bourret, Larrazet, Beaumont, Mauvezin, Auch, Pau et Bayonne, et jusques au pied des Pyrénées, par différentes branches, est

toutes les saisons une communication facile pour toutes les communes susdites, pour se rendre audit Larrazet, dont toutes sont fort près, tandis qu'elles se trouvent éloignées de leurs chefs-lieux respectifs, et qu'elles ont même toutes communications interceptées pendant l'hiver, à raison des mauvais chemins de traverse ; que, d'autre part, les cantons de Beaumont, Verdun et Saint-Nicolas, dont dépendent les susdites municipalités, se trouvent trop spacieux et ont une étendue plus forte que ne comporte le décret de l'assemblée nationale ». (53).

Le procureur de la commune entendu, le conseil décide de « supplier le directoire du département de la Haute-Garonne de former dans le présent lieu de Larrazet, sur l'avis du directoire de notre district, un canton », avec les communes sus-indiquées. (54).

Quel fut le sort réservé à cette proposition. La réponse ne tarda pas. Le district de Grenade « estime que la commune de Larrazet doit être déboutée de sa demande, et qu'elle a mal interprété l'instruction de l'Assemblée nationale et la proclamation du département au sujet de la rectification des limites de chaque canton ; et que la demande de ladite commune augmentant les chefs-lieux de canton, augmenterait le nombre des juges de paix, ce qui serait une surcharge pour le district, qui ne répon-

sans contredit la route la plus nécessaire et la mieux établie du royaume. Percée dans différents endroits dans des gorges effroyables et d'un accès le plus difficile, elle offre la perspective d'un travail de Romains. Par quelle fatalité, cette route, placée dans un climat des plus fertiles, n'a-t-elle pas reçu la perfection à laquelle ont concouru tous ceux qui l'avoisinent. Les bras des corvéables et leurs bestiaux n'ont point, sans doute, été épargnés ; et cependant la route est dans un état d'imperfection sur lequel ne cessent de gémir les citoyens qui ont prodigué leurs veilles et leurs travaux pour la perfectionner. » (Arch. Hte Gne, L 386, f° 132 v° et 133.)

(53) Ainsi Labourgade qui se trouve à 2 kil. 400 de Larrazet fut placé le 20 novembre 1790, dans le canton de Verdun, dont elle est distante d'une vingtaine de kilomètres. (Arch. Haute-Garonne, L 384, f° 44 v°) : elle appartient aujourd'hui à celui de Saint-Nicolas-de-la-Grave.

(54) Arch. de Larrazet, 2° reg., f° 1 v° et 2.

drait point aux vues économiques dont chaque administrateur doit se faire une loi. D'ailleurs la pétition de Larrazet est une nouveauté dangereuse, qui mettrait toutes les municipalités considérables dans le cas de former la même demande, si celle de Larrazet était accueillie. » Pour ces raisons d'ordre économique et disciplinaire, la demande est rejetée dans la séance du 20 novembre 1790 ». (55).

VIII

Dans cette même séance de l'assemblée communale du 7 novembre 1790, le maire propose de désigner, par voie de tirage au sort, les officiers municipaux qui doivent être remplacés, conformément au décret concernant les municipalités. L'élection devant se faire le dimanche après la Saint-Martin, elle est fixée au 14 novembre. Le sort désigne les membres sortants ; Saint-Paul aîné présidera « par intérim l'assemblée électorale. »

Du 7 novembre 1790 au 6 février 1791, il n'est pas inscrit de procès-verbal au registre des délibérations. Cependant, une séance a été tenue, comme prévu, pour l'élection des officiers municipaux sortants. Le procès-verbal en a été consigné sur une feuille volante. Il indique qu'à la date du 14 novembre 1790, en effet, dans l'église paroissiale du lieu ont été assemblés : Jean-Alpinien Saint-Paul, maire ; Jean Bilhères, Dominique Delpech, Antoine Dauné-Lamarque, Antoine Larribaut, Antoine Dambrin, officiers municipaux ; Brunel, procureur de la commune ; M. Joseph Marzials curé. Suit ensuite l'énumération d'un certain nombre de citoyens actifs, ce qui donne un total de 60 présents. Le maire expose « qu'en conformité des décrets et lettres-patentes », l'assemblée devait procéder à l'élection de trois officiers municipaux et de six notables. Trois scrutateurs sont désignés, puis un président en la personne du vicaire Cassaigneau, et un secrétaire

(55) Arch. Hte-Garonne, L 384, f° 45 v°.

dans celle de Saint-Paul. Le sort désigne les officiers municipaux sortants : Bilhères, Delpech et Dambrin, et les six notables Caylan aîné, Jean Delpech, Coureau, Delpont, Roussel et Combedouzou.

Là s'arrête le procès-verbal, sans inscrire les noms des nouveaux élus. Cependant, dans l'assemblée du 6 février 1791, parmi les notables figure toujours le curé Marzials, mais, en plus, le vicaire Cassaigneau, qui a dû être élu dans l'élection précédente. Le procès-verbal de cette séance du 6 février ne présente pas d'ailleurs grand intérêt : Antoine Dauné-Lamarque, officier municipal, y communique seulement une pétition de Saint-Paul, « consul et collecteur en l'année 1787 », qui se prétend créancier de la commune pour la somme de 68 l. 10 s. 5 d. (56).

A la suite du décret de l'Assemblée nationale des 20, 22, 23 novembre 1790, le territoire de la commune doit être divisé en quatre sections, ainsi dénommées dans la délibération du 13 février 1791 : les Singlas, les Soulassols, les Grandes-Vignes, le Quart.

« Et pour que cette division ne puisse être exposée à des variations qui apporteraient la confusion dans les opérations dont elle doit être la base », on les délimite ainsi :

1^{re} section (*les Singlas*) : limitée au levant, par le territoire de la commune de Saint-Sardos, ruisseau de la Tessonne entre-deux ; du midi et partie du couchant, territoire de la communauté de Belbèze ; couchant encore, la rivière de Gimone ; septentrion partie du ruisseau de Mercadier, autre ruisseau de Belher, tirant en ligne droite au chemin qui conduit à Saint-Sardos, aboutissant au ruisseau de Tessonne.

2^e section (*les Soulassols*) : limitée au levant, par le territoire de la commune de Bourret, ruisseau de Tessonne entre-deux ; midi, la 1^{re} section ; couchant, le canal de Gimone ; nord, le territoire de la communauté de Montain, ruisseau en partie entre-deux.

(56) Arch. de Larrazet, 2^e reg., f^{os} 1 v^o et 2.

3^e section (*les Grandes-Vignes*) : limitée au levant par le canal de Gimone, et en partie le territoire de la communauté de Labourgade ; au midi, le chemin royal, « partant du pont sur la Gimone en suivant jusqu'à la porte du présent lieu » ; couchant, chemin public de Larrazet à Garganvillars, passant par le hameau des Cabandiés et métairie appelée la Capmartine ; septentrion, le territoire de la communauté de Garganvillars et de celle de Labourgade, séparée en partie par le ruisseau appelé de Vitrac.

4^e section (*le Quart*) : limité au levant en partie par le canal de Gimone et le chemin de Larrazet à Garganvillars, qui sépare la présente section d'avec la troisième ; au midi, le territoire de Sérignac, séparée en partie par le ruisseau de Pourrounot, de Marsan et les fossés ; au couchant, encore la communauté de Sérignac, appelée des Dugès entre-deux, et le chemin public tendant de Sérignac à Garganvillars ; du septentrion, la communauté de Garganvillars, chemin entre-deux. (57).

Cette délibération fut affichée à la porte « du lieu ordinaire des séances de la municipalité et de l'église paroissiale. »

Le dimanche suivant, 20 février 1791, fut tenue une importante réunion du conseil général de la commune, à laquelle furent admis « plusieurs particuliers ou forains actifs. »

La convocation se fit « par publication et affiches de la délibération de dimanche dernier, et lettres-circulaires dans les communautés voisines, pour prévenir les propriétaires biens-tenans à procéder suivant l'article 2 du décret de l'assemblée nationale concernant la contribution foncière. » Dans cette réunion, il est procédé « à la nomination des commissaires pour la formation des états indicatifs des différentes propriétés » de la communauté. Sont désignés : pour les Singlas, Jean Delpech ; pour les Soulassols,

(57) Arch. de Larrazet, 2^e rég. f^o 3 v^o.

Jean Roussel ; pour les Grandes-Vignes, Jean Combedouzou ; pour le Quart, Antoine Larribaut. (58).

« Pour parvenir plus promptement à la confection des états », le maire propose au conseil de nommer trois personnes par section pour collaborer avec les délégués désignés. Cette proposition est adoptée. (59).

IX

Mais les réformes administratives, politiques et fiscales ne furent pas seules à occuper l'activité de l'Assemblée constituante. Elle s'immisça dans l'organisation religieuse. Après avoir déclaré par la loi du 2 novembre 1789, biens nationaux les propriétés ecclésiastiques, l'Assemblée transforma de fait les membres du clergé en véritables fonctionnaires, par l'attribution qu'elle leur faisait d'un traitement fixe. Elle dimiua le nombre des évêchés, fixa de nouvelles limites pour les diocèses et paroisses, décida qu'évêques et curés seraient élus par les mêmes électeurs, catholiques ou non, qui nommaient les membres des assemblées départementales ; bénéfices et chapitres étaient supprimés. Après de longues discussions, le décret sur la Constitution civile du clergé fut voté le 12 juillet 1790.

Le 30 octobre, sept archevêques et vingt-trois évêques protestèrent, au nom de l'Eglise de France, contre le nouveau statut religieux pris en dehors du chef de l'église. Des mandements furent adressés aux fidèles. Alors, l'Assemblée vota la loi du 27 novembre qui exigeait de tous les membres du clergé le serment civique. Elle ordonnait le rem-

(58) Ce rappel de noms, en apparence sans intérêt, permet pourtant de constater que les diverses charges sont constamment confiées aux mêmes personnes, les multiples fonctions municipales se concentrant ainsi entre les mains d'un petit nombre d'individus, les plus énergiques d'ailleurs et les plus résolus : le moment venu, le pouvoir central trouvera en eux de remarquables agents d'exécution des ordres qu'il lancera.

(59) Arch. de Larrazet, 2^e reg. f^o 4.

placement de ceux qui refuseraient de le prêter et portait des peines contre ceux qui l'enfreindraient : les curés et vicaires qui ne le prêtaient pas étaient censés renoncer à leur office.

A Larrazet, le curé et le vicaire se soumirent au décret de la Constituante : ils devinrent prêtres assermentés. Le procès-verbal de la délibération du 27 février 1791 explique que M. Joseph Marzials, curé, a comparu devant Jean-Alpinien Saint-Paul, maire. Il a dit qu'il voulait se conformer au décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre dernier, affiché et publié ce même jour, 27 février, à Larrazet. Il « déclare authentiquement vouloir faire le serment requis par le décret. » Il a été alors décidé que « ledit Marzials, curé, fera le serment le dimanche, sixième du mois prochain, dans l'église paroissiale du présent lieu, en présence du conseil général de la commune et des fidèles : de quoi le public sera averti par le son des cloches. Et a signé avec nous et notre secrétaire. »

Signés : « Marzials, curé ; Saint-Paul jeune, maire ; Carrié, secrétaire-greffier. » (60).

Le procès-verbal du 4 mars 1791 enregistre une déclaration de forme identique concernant le vicaire Cassaigneau.

Comme il avait été arrêté, le 6 mars 1791, curé et vicaire prêtèrent le serment prescrit. Le fait est relaté dans les termes suivants :

« L'an mil sept cent quatre-vingt-onze, et le sixième jour du mois de mars, dans l'église paroissiale du présent lieu de Larrazet, à l'issue de la messe de paroisse, en présence de MM. Jean-Alpinien Saint-Paul, maire ; Antoine Larribaut, Jean Roussel, Jean Delpech, Antoine Dauné-Lamarque, officiers municipaux ; Jean Brunel, procureur de la commune ; Antoine Doumerc, Antoine Oustin, Jean Cabandié, Jacques Mouchet, Pierre Augé, Jean Lomaigne, Pierre Caylan cadet, Jean Garbail, Pierre Salesses, formant le conseil général de la commune, a comparu Joseph Marzials, curé. »

(60) Arch. de Larrazet, 2^e reg. f^o 4 v^o.

La main levée, Marzials « jure de veiller au soin des fidèles de la paroisse qui lui a été confiée, d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi ; de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale, sanctionnée par le Roi. » (61).

Aussitôt après, le vicaire Cassaigneau prête le même serment.

Le procès-verbal est signé par les deux prêtres, le maire, les officiers municipaux et le secrétaire Carrié.

Le civisme du curé Marzials, qui se manifeste par ce serment d'adhésion à la constitution nouvelle, est d'ailleurs reconnu à diverses reprises par le directoire du district.

Marzials a adressé au district une pétition pour demander la fixation de son traitement. Le directoire lui répond, le 18 avril 1791, en l'invitant à lui faire parvenir le compte de sa régie de 1790, accompagné des pièces justificatives et des observations de la municipalité de Larrazet ; « ensemble les titres de ses objets, s'il en jouit, et sa déclaration, s'il en a fait ou non le service par lui-même ». (62). Il a aussi demandé un jardin ; le directoire renvoie cette demande à la municipalité « pour fournir ses observations et rapporter le tout dans huitaine. » (63).

Il en a été ainsi fait, et le 14 mai 1791, le Directoire répond qu'en ce qui concerne le traitement et les dépenses

(61) Ce serment se trouve rigoureusement conforme à celui qui est prévu dans l'art. 21 du décret du 12 juillet 1790.

(62) En vertu du décret du 12 juillet 1790, dans les paroisses de 1.000 âmes et au-dessous, le traitement des curés devait être de 1.200 livres et celui des vicaires de 700. Le décret des 24 juillet-24 août 1790 établit la règle suivante : les curés qui avaient plus de 1.200 livres recevraient d'abord 1.200 livres, puis la moitié de l'excédant, le total ne devant pas dépasser 6.000 livres. Mais pour fixer le chiffre définitif « chaque titulaire dressera, d'après les baux actuellement existants..., d'après les comptes de régie et exploitation, un état estimatif de tous les revenus ecclésiastiques dont il jouit, ainsi que les charges dont il est grevé. » Cet état devra être soumis à l'approbation de la municipalité, le directoire du district donnera son avis et le département décidera.

(63) Arch. de la Haute-Garonne, L 385, f° 60.

du culte, il ne pourra s'en occuper « que lors de la reddition du compte du sieur curé. » Pour ce qui concerne la concession d'un demi-arpent de terre près le grand chemin de Larrazet à Beaumont « appartenant à la Nation, pour lui servir de jardin », bien que la pièce se trouve un peu éloignée du presbytère, elle doit lui être accordée, en vue d'y établir un jardin, « parce que n'en ayant aucun, et l'esprit du décret du 18 octobre paraissant vouloir égaler tous les curés (*sic*), il est juste que celui de Larrazet, qui d'ailleurs est un excellent patriote, obtienne un demi-arpent de terre dans le lieu le plus commode. » (64).

Mais Marzials a adressé au directoire du district une nouvelle pétition, demandant « la liquidation de son traitement en reddition de son compte. » Seulement il prétendait « ajouter la population de la paroisse basse de Belbèze » à celle de Larrazet, est-il dit le 23 juin 1791. Cependant il doit se soumettre « à la règle générale comme tous les ci-devant bénéficiers curés ». Il sera donc fait sur l'ensemble de son revenu les déductions ordonnées par les décrets, soit 700 livres pour le vicaire, le vingtième pour les réparations, le centième pour les frais de culte et les frais de régie. « Il n'est pas possible d'excepter le pétitionnaire de la règle générale, quelque porté que soit le directoire à améliorer le sort d'un pasteur aussi patriote et aussi soumis à la loi que tel le sieur Marzials ». (65).

X

Ce même jour — 6 mars 1790 — où le conseil général de la commune recevait le serment civique du curé et de son vicaire, dans une deuxième séance le maire expose que certaines personnes demandent « l'établissement d'une petite boucherie pour la faculté des pauvres. » Après discussion, on estime qu'il se consomme peu de viande dans la localité, « tant pour personnes en maladie qu'en santé. »

(64) Arch. Haute-Garonne, L 385, f° 102.

(65) Arch. de la Haute-Garonne, L 385, f° 154.

Par suite le consentement de deux [boucheries] ne pourrait être que l'abolissement de l'une et de l'autre ». Seule la boucherie existant, dite « grande » sera maintenue. Elle sera concédée au plus fort enchérisseur qui devra fournir « bonne et suffisante caution ». (66). L'assemblée municipale fixera elle-même le prix de vente des viandes « lors de l'ouverture des enchères qui se feront dans le courant de carême ». (67). En réponse à des demandes qui lui ont été adressées, le directoire répond dans le même sens que la municipalité. (68).

La sollicitude de la municipalité en faveur des pratiques religieuses se manifeste dans une délibération du 4 septembre 1791, où elle déclare que « quoique la sacristie de cette paroisse ne soit pas dans un dénuement absolu d'ornements et autres objets nécessaires pour le service du culte, il est cependant bien des choses qui manquent », tels « une croix pastorale, un encensoir, un drap mortuaire, un ornement noir, un rouge, un noir et un violet, objets indispensables du culte. »

Le procureur de la commune est chargé d'adresser à cet effet une demande à Monsieur l'Evêque métropolitain du sud. » (69).

La loi du 17 mars 1790 commença « la liquidation de l'immense domaine ecclésiastique », et elle fit intervenir les communes dans l'aliénation des biens du clergé.

(66) Cette existence de boucheries concédées par bail constituait un peu partout un revenu communal. (Cf. en particulier notre étude « sur quelques aspects de la vie matérielle aux XVII^e et XVIII^e siècles », *Mémoires de l'Académie des Sciences, Inscriptions et Belles-Lettres de Toulouse*, XII^e série, t. 13, 1935).

(67) Arch. de Larrazet, 2^e reg., f^o 5.

(68) Arch. de la Haute-Garonne, L 385, f^o 13.

(69) Arch. de Larrazet, 2^e reg., f^o 5 v^o. — Par le décret du 12 juillet 1790, chaque département devait former un diocèse et le royaume était divisé en dix arrondissements métropolitains : la métropole de Toulouse était dénommée métropole du Sud. L'évêque métropolitain prenait la place de l'archevêque : de celui du Sud ressortissaient les évêques de la Haute-Garonne, du Gers, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, des Pyrénées-Orientales, de l'Aude, de l'Aveyron, du Lot et du Tarn. — Ici l'évêque désigné était M. Sermet.

Elle voulut « tenir compte de la répugnance que beaucoup de capitalistes auraient éprouvée à se rendre acquéreurs de propriétés ecclésiastiques... Ils n'hésiteraient pas, au contraire, à acheter ces mêmes propriétés devenues biens communaux, et mises en vente par les municipalités ». (70)

Le décret des 14-17 mai 1790 régla les conditions de cette aliénation. Les municipalités, comme les particuliers, qui voudront acquérir des biens nationaux, devront en adresser la demande au Comité établi par l'Assemblée nationale. Le prix en est fixé d'après le revenu net ou arbitré.

Les biens sont divisés en quatre classes. Le prix capital en est fixé : pour la 1^{re} classe (prés, terres labourables, vignes, bâtiments attachés aux fermes, etc.) à 22 fois le revenu net ; pour la 2^e classe, à 20 fois ; pour la 3^e à 15 fois ; pour la 4^e, d'après estimation.

Les adjudications se feront au chef-lieu du district, « en présence de deux commissaires de la municipalité dans le territoire de laquelle les biens sont situés. » Les enchères seront publiques.

« Pour appeler à la propriété un plus grand nombre de citoyens », les paiements s'effectueront en plusieurs termes. Dans la quinzaine qui suivra l'adjudication, les acquéreurs des bois, des moulins, des usines verseront 30 % du prix de l'adjudication ; ceux des maisons, des emplacements vacants des villes, 20 % ; ceux des terres labourables, prés, vignes et bâtiments d'exploitation 12 %. Le surplus sera divisé en douze annuités égales, dans lesquelles sera compris l'intérêt du capital à 5 %.

Cette mise en vente provoqua une véritable ruée d'appétits. Nobles, bourgeois, artisans qui avaient accumulé des économies, vont se disputer les dépouilles.

Pour l'acquisition des biens nationaux sis à Larrazet, de nombreux demandeurs se présentent. En voici une liste d'après les archives de la Haute-Garonne (71).

(70) GOMEL, *Histoire financière, etc., op. cit.*, I. 1, p. 119.

(71) Arch. de la Haute-Garonne, Q 214 (liasse).

Le 27 septembre 1790, André Delpech dit vouloir acquérir une pièce de terre, dont il indique avec précision les confronts, et qui est comprise dans le bail à ferme du moulin.

Le 28 octobre, Pierre Gary (72), de Montain, déclare se porter acheteur du moulin de Larrazet, faisant partie « de la ferme générale de la ci-devant abbaye de Belleperche ».

Le 17 novembre, Miramont, négociant de Labourgade, offre d'acheter pour 15.000 livres le domaine de Belleperchette dont il indique les divers articles.

Ce sont ensuite Antoine Doumerc, Antoine Dauné-Lamarque, Raymond Caylan, Bertrand Carrié jeune, qui achèteraient des terres de l'abbaye ou des terres d'obit ; Jean-François Parayre, huissier à Grenade (73), qui demande le moulin et toutes ses dépendances.

Chacun de ces candidats définit par leurs confronts les articles qu'il désire ; il présente un expert pour l'évaluation qu'il convient d'en faire.

Il y eut des enchères. Pour le district de Grenade, dans lequel Larrazet était compris, elles eurent lieu dans le réfectoire des Capucins du chef-lieu. L'adjudication avait lieu en deux fois. Elle ne devenait définitive, d'après la loi du 17 novembre 1790, que quinze jours après la première enchère ; et ceci explique pourquoi personne ne se présente ordinairement à la première opération. Quant aux adjudicataires, ils ne pouvaient entrer en possession des biens acquis qu'après avoir versé les droits d'entrée dans la caisse du district.

La première vente ainsi réalisée fut celle du domaine de Belleperchette appartenant aux cisterciens de Belleperche, sur la mise à prix de 17.874 l. 5 s. Il fut acquis, le 13 février 1791, au 3^e feu (il y eut trois soumissionnaires, dont un administrateur du district) par le chevalier Dupuy

(72) Gary avait été fermier du dimaire de Larrazet, pour le compte de l'abbé de Belleperche.

(73) Parayre sera plus tard maire de Grenade.

de Castelsarrasin, pour la somme de 18.500 livres (74), sur laquelle il versa comme droit d'entrée 2.220 livres le 22 septembre 1791. (75).

Le moulin de Larrazet (à deux meules) sis sur la Gimone, avec ses dépendances, faisant aussi partie des biens de l'abbaye de Belleperche, fut adjugé, le 17 avril 1791, à demoiselle Blaise Delpech, faisant pour son mari, Louis Arbus, cordonnier, de Larrazet, pour la somme de 39.000 livres, sur laquelle il paya, comme droit d'entrée, le 2 juin, 17.000 livres. (Il s'était présenté six soumissionnaires. (76).

Suivent ensuite d'autres séries de ventes de pièces de nature diverse : l'obit de Muratel, adjugé, le 28 mai 1791, à demoiselle Blaize Delpech, épouse d'Arbus, et Jean Garbail, pour 610 livres (77) ; — le terroir de la Bourdette, servant autrefois de sol de la dîme, acquis par Caylan pour 1.450 livres, mais qui fut remis en vente le 30 octobre et le 6 novembre, faute par Caylan d'avoir payé son acompte dans le délai imparti (78) ; — cinq pièces de terre séparées, adjugées le 10 juillet 1791, aux prix de 600 livres, 165 l., 255 l., 1.800 l. et 315 l. (Signalons que l'un des acquéreurs est Guillaume Redon de Lapujade, chevalier de Saint-Louis, habitant de Larrazet) ; trois autres pièces de contenances diverses, adjugées, le 21 août 1791, aux prix de 610, 215 et 580 livres (79).

Ce même jour (21 août) eut lieu la mise en vente du château de l'abbé de Belleperche, sis à Larrazet. Etant données les circonstances qui accompagnèrent cette vente, il n'est peut-être pas sans intérêt d'en rappeler les faits

(74) Arch. Haute-Garonne Q 250 et Q 318, f^{os} 4 v^o et 5.

(75) Arch. de la Haute-Garonne Q 293.

(76) Arch. Haute-Garonne, Q 318, f^{os} 10 et 77 et Q 293. — L'adjudication eut lieu en présence des administrateurs du district de Grenade Guiringaud : Dussaut, avocat, de Bourret). Porte (avocat, procureur-syndic de Pellefort) et le secrétaire Arzac.

(77) Arch. Haute-Garonne, Q 318, f^{os} 183 et 319, f^o 42 v^o.

(78) *Ibid.* Q 319, f^{os} 152 v^o et 168 v^o.

(79) Arch. Haute-Garonne, Q 319, f^o 126 et Q 293.

essentiels. Mis en vente une première fois les 14 et 29 mai 1791 (80), il ne s'était présenté qu'un seul soumissionnaire, Roujean, de Beaumont-de-Lomagne (81) qui, sur une mise à prix de 4.500 livres, avait enchéri de 25 livres. Alors le Directoire du district « considérant que le bâtiment dont s'agit est un bâtiment immense ; qu'il est très peu de personnes qui se présentent pour l'acheter ; qu'il est propre à un établissement ou d'éducation ou de bienfaisance ; que, dans tous les temps, la Nation peut l'utiliser à son plus grand avantage » décide de le retirer de la vente, disposé ensuite à se conformer « à ce qu'il en sera ultérieurement arrêté par le département à cet égard ».

Roujean consentit à retirer son enchère. ((82)).

Nous retrouvons le même objet aux enchères du 21 août 1791, le département ayant sans doute jugé que c'était la seule attribution qui pouvait lui être réservée : l'adjudication définitive en eut lieu sur la mise à prix de 5.000 livres (château et enclos compris). Un seul soumissionnaire se présenta encore, Jean Groc, ménager en son bien, de Larrazet, à qui il fut adjugé pour 5.700 livres. Groc « promet de payer la dite somme [en blanc] (83) dans quinzaine, et le surplus en douze annuités. » (84).

L'ensemble des ventes réalisées se trouve relevé dans le tableau ci-dessous, qui contient, avec la dénomination aussi précise que possible, des immeubles vendus, les noms des acquéreurs, la contenance des divers articles en sextérées, poignerées et coups (mesures locales), les prix d'adjudication.

(80) *Ibid.* Q 319, f° 149 v° et Q. 293.

(81) Roujean, beau-frère d'Hugueny, qui tiendra bientôt un rôle important dans le mouvement révolutionnaire, en Haute-Garonne. Hugueny deviendra président du tribunal criminel de la Haute-Garonne, après avoir été chargé de procéder à des visites domiciliaires, ce qui lui vaudra plus tard son arrestation et même une condamnation pour pillage et malversations.

(82) Arch. de la Haute-Garonne, Q 318, f° 71.

(83) Cette somme est celle du premier versement ; elle fut de 1.140 liv. (Arch. Haute-Garonne, Q 293).

(84) Arch. Haute-Garonne, Q 319, f° 144.

ARTICLES VENDUS	ACQUÉREURS	Superficie	PRIX de vente
Domaine de Belleperchette.....	Dupuy, chevalier de Saint-Louis de de Castelsarrasin.....	92 s. 2 p.	18.500 livres
Moulin et terres en dépendant.....	Arbus, cordonnier.....	5 s. 7 p. 4 c.	39.000 —
Obit de Muratel.....	Arbus, cordonnier et Garbail, la- boueur.....	3 p. 2 c. 1/2	610 —
Sol de la dime, à la Bourdette.....	Caylan, trafiquant.....	2 p. 6 c.	1.450 —
Œuvre du Saint-Sacrement à Mézin.....	Redon de Lapujade.....	2 p.	600 —
Pré à la Rivière.....	Caylan, trafiquant.....	7 c.	165 —
Terre au chemin de Labourgade.....	Bilhères, charpentier.....	1 p. 4 c.	255 —
Terre ou pré, au faubourg (chemin de Gar- ganvillars).....	Roussel cordonnier (85).....	9 p.	1.800 —
Obit de Montain.....	Austin, maçon.....	2 p.	315 —
Terre au Hillet.....	Dauné-Lamarque, arquebusier.....	2 p.	610 —
Terre derrière le cimetière.....	Delpéch, laboureur.....	7 c.	215 —
Autre terre, au même terroir.....	Rivière tisserand.....	3 p.	580 =
Château.....	Groc, ménager.....	2 s. 3 p. 7 c.	5.700 —
Total.....		104 s. 0 p. 5 c. 1/2	69.800 livres

(85) Il s'agit sans doute de Jean Roussel, cordonnier, âgé à cette époque de 34 ans, un de ces compagnons du tour de France qui recueillaient en route, non seulement les secrets de leur métier, mais encore les idées nouvelles. Il existe à ce nom aux archives de Larrazet un passeport délivré en sa faveur par la commune de Paris le 11 janvier 1790, visé à Angoulême le 9 octobre, et à Bordeaux le 26 février 1791.

Nous ajouterons une remarque : les devis établis pour les enchères donnaient la superficie de chacun des articles mis en vente, sauf pour la métairie, le château et le moulin, avec leurs appartenances, possessions directes de l'abbaye ; cette superficie, nous avons cru utile de la produire, telle que nous l'avions donnée ailleurs grâce au cadastre de 1769. (86).

Connaissant la valeur des mesures agraires de Larrazet (sextérée = 85 a. 36 ; poignerée = 10 a. 67 ; coup = 1 a. 33), il est aisé de déterminer en mesures actuelles l'étendue des biens d'Eglise, soit 88 ha. 84. Et si l'on considère d'autre part que, d'après le cadastre de 1769, l'étendue totale de la communauté était de 1.415 ha., il faut conclure que les biens d'Eglise représentaient 1/16 de cette superficie, soit encore 6,25 %.

Un autre point à examiner, c'est celui de savoir à quelle catégorie sociale appartenaient les soumissionnaires et les adjudicataires. S'il n'en manqua jamais, le nombre n'en fut pas très varié : ce sont assez fréquemment les mêmes qui reparaissent, se portant, au besoin, garants les uns pour les autres. Était-ce parce que, seuls, ils possédaient des fonds suffisants pour se rendre acquéreurs ? N'était-ce pas plutôt parce qu'ils avaient une confiance plus complète que beaucoup d'autres sur le succès de la Révolution ? A côté de trois noms de laboureurs, nous relevons ceux de deux nobles, de bourgeois, d'artisans.

Joseph-Alexis Dupuy, chevalier de Saint-Louis, apparenté par mariage aux Redon de Lapujade, achète la métairie de l'abbaye. Redon de Lapujade lui-même, également chevalier de Saint-Louis, et devenu capitaine de la garde nationale de Larrazet, acquiert une terre de l'œuvre du Saint-Sacrement. Le cordonnier Arbus, marié à D^{ne} Delpech, de famille bourgeoise, achète le moulin et d'autres terres de l'abbaye. Puis ce sont : Roussel, cordonnier ; Dauné-Lamarque, arquebusier et officier municipal ; Bilhères, char-

(86) Voir notre ouvrage : *Une communauté rurale*, etc., *op. cit.*

pentier, et Caylan, trafiquant, qui font partie du conseil général ; Rivière, tisserand ; Oustin, maçon. Trois paysans seuls se rendent acquéreurs : Jean Groc, se disant ménager, avec la témérité de ses trente ans, achète le château seigneurial ; Delpech et Garbail, laboureur, achètent aussi quelques terres.

Et dans la liste des soumissionnaires évincés, nous retrouvons fréquemment les mêmes noms : Roujean, de Beaumont, qui achète un peu partout dans le district (entre autres achats, il acquit une métairie et des terres de l'abbaye de Grandselve) (87) ; Parayre, huissier de Grenade ; Gary de Montain ; Doumerc, forgeron, futur maire de Larrazet, dont le père avait été garde des biens de Boulainvillers, de Terride ; Dussaut, administrateur du district, etc.

Ces noms ont déjà paru, paraîtront ou reparaitront au cours des événements ultérieurs.

Telle se présente la physionomie de cette petite commune de Larrazet en Gascogne, pendant cette période de la Constituante. Les grands événements de l'année 1791 — la mort du grand orateur Mirabeau, la fuite de Louis XVI, qui impressionnèrent profondément le pays ; la pétition du Champ-de-Mars, moins vivement ressentie — eurent-ils ici quelque répercussion directe ? Rien ne nous permet de répondre à cette question, bien qu'il soit infiniment probable qu'ils y trouvèrent un écho. D'autre part, n'y existait-il pas déjà quelque société des Amis de la Révolution, comme il en surgit en tant de lieux dès 1790 ? Nous l'ignorons, quoiqu'un registre des procès-verbaux des délibérations de la Société populaire, indique clairement dans le premier procès-verbal, celui du 5 novembre 1793, qu'une société révolutionnaire y existait avant cette date.

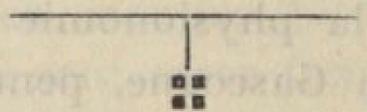
En tout cas, des faits que nous venons d'examiner, il résulte de façon certaine, que dans cette commune, le

(87) Arch. Haute-Garonne, Q 293.

cadre des troupes révolutionnaires se trouvait parfaitement constitué au 30 septembre 1791, jour où la Constituante fermait ses portes, et veille de celui où se réunissait l'Assemblée législative avec laquelle allait s'ouvrir une période particulièrement tragique.

El dans la liste des commissions d'administration de
 trouvés fréquemment les mêmes noms. Il y avait de
 beaucoup qui achetaient par quelque chose le droit
 d'être admis à l'Assemblée. Il y avait une multitude de
 de l'abbaye de Clugny, de l'abbaye de Saint-Étienne, de
 Grand, de l'abbaye de Saint-Étienne, de l'abbaye de
 de l'abbaye de Clugny, de l'abbaye de Saint-Étienne, de
 de l'abbaye de Clugny, de l'abbaye de Saint-Étienne, de
 district, etc.

Ces noms ont déjà paru plusieurs fois en rapportant au
 cours des événements ultérieurs. On a vu, dans ces
 jours de la révolution, de cette période...



Il se présente à l'esprit la question de savoir si
 nous de l'Assemblée en 1791, pendant cette période de
 la Constituante, les grands événements de l'année 1791
 la part du grand maître Malesherbes, de l'Assemblée
 Louis XVI, qui improuvait profondément le projet
 la pétition du Champ-de-Mars, moins d'un mois
 furent les quelques réponses faites à l'Assemblée
 nous permet de répondre à cette question, bien qu'il soit
 infiniment probable qu'il y eût eu d'autres
 part, n'existant pas de la part de l'Assemblée. Mais de
 la révolution, comme il en fut en fait de ceux des
 1791. Nous ignorons pourquoi les
 vains des délibérations de la Société populaire, indiquent
 clairement dans le premier procès-verbal de la séance
 tenue le 1791, qu'une société révolutionnaire n'existait
 telle date. Mais il est évident que nous avons d'examined
 l'Assemblée, les faits que nous venons d'examiner, il
 résulte de façon certaine, que dans cette circonstance

(87) Arch. Haute-Garonne, 1791.